



Certifié ISO 9001/14001

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°_015_ / AONO/FEICOM/CIPM/2023 DU_14
JUILLET 2023_____**

**POUR LE RAFRAÎCHISSEMENT DES PEINTURES
DES FACADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DU
FEICOM**

FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICES 2023 ET SUIVANTS
LIGNE BUDGETAIRE : « 61-21-20 Entretien Bâtiments »

[Dossier d'Appel d'Offres]
Juillet 2023

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

1.1 version française

1.2 version anglaise

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

5.1 : Cahier des Prescriptions techniques

5.2 : Devis descriptif

Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires

Pièce n° 7 : Cadre du Détail quantitatif et estimatif

Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n° 9 : Modèle du projet de Marché

Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Pièce n° 11 : Liste des Etablissements Bancaires et Compagnies d'Assurance agréés et habilités par le MINFI à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics en 2023



Certifié ISO 9001/14001

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_015/ AONO/FEICOM/CIPM/2023 DU _14 JUILLET 2023 POUR LE RAFRAÎCHISSEMENT DES PEINTURES DES FACADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipelement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sélection des entreprises devant exécuter les travaux de rafraîchissement des peintures des façades du bâtiment abritant les services de la Direction Générale du FEICOM à Yaoundé.

2. Consistance des travaux

Les travaux de cet immeuble, objet du présent Appel d'Offres consistent en l'application des peintures adéquates sur les alucobonds ainsi que les murs extérieurs de l'immeuble siège du FEICOM.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est de **cing (05) mois**. Ce délai comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et sujétions diverses et court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est de **cent-vingt-cinq millions (125 000 000) Francs CFA TTC**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'Entreprises de Travaux Publics spécialisées dans le domaine, installées au Cameroun à l'exclusion des :

- Entreprises se trouvant sous le coup de la suspension suite à la résiliation d'un marché, en application du Code des Marchés Publics,
- Entreprises publiques qui ne sont pas juridiquement et financièrement autonomes.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert, sont financés par le budget du FEICOM, Exercices 2023 et suivants, Imputation : « 61-21-20 Entretien Bâtiments ».

8. Cautionnement de soumission

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission d'un montant de **deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA**, établi par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre des Finances, acquitté à la main par l'émetteur et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO. Le délai de validité de ce cautionnement est de 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres soumissionnées. Son absence entraîne le rejet immédiat de l'offre.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables dès publication du présent Avis au Service des Marchés et Approvisionnements, sis à l'ancien siège du FEICOM à Yaoundé au quartier Mimboman, BP 718 Yaoundé, Rue 4.561 au lieu-dit derrière les Sapeurs-Pompiers dans la Commune de Yaoundé 4ème, Téléphone 222 23 51 64 ; Poste 217 ; Porte 11 ; Fax 222 23 17 59.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être acheté aux heures ouvrables dès publication du présent Avis au Service des Marchés et Approvisionnements, sis à l'ancien siège du FEICOM à Yaoundé au quartier Mimboman, BP 718 Yaoundé, Rue 4.561 au lieu-dit derrière les Sapeurs-Pompiers dans la Commune de Yaoundé 4ème, Téléphone 222 23 51 64 ; Poste 217 ; Porte 11 ; Fax 222 23 17 59, sur présentation d'une quittance attestant le versement de la somme non remboursable **de cent mille Francs CFA (100.000)**, paiement effectué dans le compte « CAS-ARMP » ouvert auprès des Agences BICEC, au titre des frais d'achat de dossier.

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs ou les autorités administratives compétentes.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date limite de dépôt des offres.

Toute offre non-conforme aux prescriptions du présent Avis et du DAO sera déclarée irrecevable, notamment l'absence du cautionnement de soumission.

12. Remise des offres

Chaque Offre rédigée en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, et une version électronique desdites offres, seront placées sous pli fermé, cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, et déposée au Service des Marchés et Approvisionnements, porte 11, poste 217, sis à l'ancien siège du FEICOM, au quartier Mimboman au lieu-dit derrière les Sapeurs-Pompiers, rue 4.561, situé dans la Commune de Yaoundé IV, au plus tard le **21 AOUT 2023** à 13 heures, heure locale, et devront porter la mention suivante :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_015_/ AONO/FEICOM/CIPM/2023 DU _14 JUILLET 2023 POUR LE
RAFRAÎCHISSEMENT DES PEINTURES DES FACADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM**

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

NB : La version électronique des offres est obligatoire.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le **21 AOUT 2023** à 14 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de réunions de ladite Commission, **sise à l'ancien siège du FEICOM**, au quartier Mimboman, au lieu-dit derrière les Sapeurs-Pompiers, rue 4.561, situé dans la Commune de Yaoundé IV

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier pourront y assister.

14. Evaluation des Offres

14.1 Critères éliminatoires

14.1.1 Dossier administratif

- Absence du cautionnement de soumission conformément à la circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- Dossier administratif resté incomplet ou non-conforme 48 heures après l'ouverture des Offres ;
- Fausse déclaration ou document falsifié ;
- Absence de l'attestation signée sur l'honneur par le soumissionnaire par laquelle il certifie avoir lu et accepté les Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Absence de l'attestation de visite du site signée du Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD ou de son Représentant.

14.1.2 Offre technique

- Dossier technique incomplet ou pièces non conformes ;
- Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;
- N'avoir pas justifié de la réalisation au cours des cinq (05) dernières années, comme entrepreneur principal, d'un chantier de finitions ou de réhabilitation des bâtiments de type ERP (Etablissements Recevant du Public) d'au moins 3 niveaux ou l'aménagement de parements en aluminium, en béton, en vitre ;
- Présence des données financières dans l'offre technique
- Non satisfaction, d'au moins 80% de « Oui » des critères essentiels.

14.1.3 Offre financière

- Offre financière incomplète ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

14.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

N°	Activité	Appréciation Oui/Non
A)	Présentation générale de l'Offre	
B)	Qualification et références du personnel technique	
C)	Références de l'Entreprise	
D)	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	
E)	Note méthodologique, planning et organisation	
F)	Chiffre d'affaires cumulé dans les travaux de finition ou de réhabilitation des bâtiments de type ERP (Etablissements Recevant du Public) ainsi que l'aménagement de parements en aluminium, en béton, en vitre au cours des cinq (05) dernières années égal ou supérieur à soixante (60) millions de Francs CFA ;	
G)	Délai d'exécution dans le planning ou la soumission, inférieur ou égal à cinq (05) mois	

15. Attribution du marché

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et évaluée la moins-disante, ledit soumissionnaire ayant préalablement obtenu une note technique d'au moins 80% d'avis favorable de « oui ».

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, au Service des Marchés et Approvisionnements, sis à l'ancien siège du FEICOM, au quartier Mimboman au lieu-dit derrière les Sapeurs-Pompiers, rue 4.561, situé dans la Commune de Yaoundé IV. Tél : 222 23 51 64, Poste 17, Porte 11, BP : 718 YAOUNDE, FEICOM, Rue 4.561. Fax : (237) 222 23 17 59.

NB : « Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS à la CONAC au numéro suivant : 1517 »

Fait à Yaoundé, le _14 Juillet 2023

Copie

- MINMAP ATCR ;
- FEICOM ;
- ARMP ;
- PRESIDENT/CIPM/infos ;
- CHRONO/ARCHIVES ;
- AFFICHAGE.

***Le Directeur Général,
Maître d'ouvrage,***



ISO 9001/14001 Certified

SPECIAL COUNCIL SUPPORT FUND FOR MUTUAL ASSISTANCE

INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No . 015__ / AONO/FEICOM/CIPM/2023 OF _14 july 2023_ FOR THE REFACING OF THE BUILDING HOUSING THE HEAD OFFICE OF FEICOM

1. Purpose

The General Manager of the Special Council Support Fund for Mutual Assistance (FEICOM), hereby launches an Open National Invitation to tender for the selection of companies to execute the refacing works of the building housing the Head Office of FEICOM in Yaounde.

2. Nature of works

The works of this building, the purpose of this invitation to tender are the application of adequate paints on the walls and alucobond panels of the building housing the services of the Head Office of FEICOM.

3. Execution period

The maximum execution period provided by the Contracting Authority for the execution of the works concerned in this Call to tender, shall be **five (05) months**. This period shall comprise period of rains and all the weather and weathering conditions and various subjections which shall take effect from the date of notification of the service order to begin the work.

4. Allotment

The services concerned in this Call to tender shall be in one single group.

5. Estimated cost

The estimated cost of works shall be **CFA F one hundred and twenty-five million (125 000 000) ATI**.

6. Participation and origin

Participation in this call to tender shall be open in equal conditions to all companies or grouping of public works companies specialized in the field, based in Cameroon or foreign in the exclusion of :

- Companies having relationship with the company engaged as Works Engineer,
- Companies under suspension following the termination of a contract, in application of the Public Contracts Code,
- Public companies not legally and financially autonomous.

7. Funding

The works purpose of this Open International Invitation to tender, shall be funded by the budget of FEICOM, 2023 and subsequent financial years, budget allocation: « 22-01-10 other constructions ».

8. Submission guarantee

Under pain of rejection, each tenderer should include in their administrative documents, a submission guarantee amounting **CFA F two million and five hundred thousand (2 500 000)** issued by an insurance company or bank approved by the Minister of Finance, paid by hand by the issuing bank and of which the list features in document 11 of the Tender Document (DAO). The validity period for this guarantee shall be 120 days with effect from the submission deadline of the bids submitted. The absence entail the immediate rejection of the bid.

9. Consultation of the Tender Document

The Tender Document may be consulted during working hours upon the publication of this Notice, at the Contracts and Supplies Service, located at the former Head Office of FEICOM in Yaounde (Mimboman), P.O. Box 718 Yaounde, FEICOM, Street 4.561, behind the firemen quarter, at MIMBOMAN neighborhood in the council of YDE IV, Telephone 222 23 51 64 ; Extension 217 ; Fax 222 23 17 59, Room 11.

10. Acquisition of the Tender Document

The Tender Document may be consulted and be bought during working hours upon the publication of this Notice, at the Contracts and Supplies Service, located at the former Head Office of FEICOM in Yaounde (Mimboman), P.O. Box 718 Yaounde, FEICOM, Street 4.561, behind the firemen quarter, at MIMBOMAN neighborhood in the council of YDE IV, Telephone 222 23 51 64 ; Extension 217 ; Fax 222 23 17 59, Room 11 , on presentation of a receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **CFA F one hundred thousand (100,000)**, payment made into the Special Account « CAS-ARMP » opened in BICEC Branches, under document purchase fees.

11. Admissibility of bids

Under pain of rejection, the required administrative documents should be produced in originals or certified true copies by the issuing services or the competent administrative authorities.

They should be dated less than three (03) months prior to the deadline for the submission of bids.

Any bid non-compliant to the prescriptions of this Notice and Tender Document (DAO) shall be declared inadmissible, in particular the absence of submission guarantee or non-compliance with the model documents of the Tender Document (DAO).

12. Submission of bids

The bid drafted in English or in French, in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies labelled as such, and an electronic version of such bids, shall be put in stamped and sealed envelope, without any indication on the identity of the bidder, and submitted in the Contracts and Supplies Service, Room 11, Extension 217, located in the former Head Office of FEICOM, Mimboman, Street 4.561, behind the firemen quarter, at MIMBOMAN neighborhood in the council of YDE IV **latest, on 21 august 2023 at 13 :00, p.m. prompt local time**, and should be labelled as follows :

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 015 / AONO/FEICOM/CIPM/2023 OF 14 JULY 2023 FOR THE REFACING OF THE BUILDING HOUSING THE HEAD OFFICE OF FEICOM

«TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENING SESSION »

NB: the presentation of the electronic version of bid is an obligation for the bidder.

13. Bid opening

Opening of administrative, technical and financial bids shall take place **on 21 AUGUST 2023 at 14 :00 p.m. prompt, local time**, by the Internal Tenders Board in the Conference Room of the tender board located in Yaounde, P.O. Box 718 Yaounde, FEICOM, Street 4.561, behind the firemen quarter, at MIMBOMAN neighborhood in the council of YDE IV.

Only bidders or their duly authorized representatives having perfect knowledge of the file may attend.

14. Evaluation of bids

14.1 Eliminary criteria

14.1.1 Administrative File

- Lack of submission guarantee according to the letter circular N° 00001/PR/MINMAP/CAB of the 25 april 2022 related to the application of the public Contracts Code ;
- Incomplete administrative document or non-conformity of one of administratives documents after the deadline of the period of 48 hours with effect from the opening of bids;
- False declarations or forged documents;
- Lack of the attestation signed on honor by the bidder that certified that he has read and approved the specific technical specification;
- Lack of the attestation of site visit signed by the Head of the Department of Monitoring and Control of RLAs' Investments or his representative.

14.1.2 Technical bid

- Incomplete technical file or non-compliant documents ;
- False declaration, forged or scanned documents;
- Have not justified the finishing or rehabilitation project for ERP-type buildings (Public Receiving Facilities) of at least 3 levels or the fitting out of aluminium, concrete or glass facings, as Prime Contractor;
- Not satisfied, at least 80% of "yes" related to the essential criteria ;

14.1.3 Financial bid

- Incomplete financial bid ;
- Omission of a quantified price in the financial bid.

14.2. Essential criteria

The evaluation of technical bids shall be carried out following the binary system (**yes/no**) on the basis of the qualification essential criteria here-below:

No.	Activity	Appreciation Yes/No
A	General presentation of the bid	
B	Qualification and reference of technical staff	
C	References of the Company	
D	Availability of equipment and essential equipment	
E	Methodological note , planning and organization	
F	Turnover of less than sixty million (60 000 000) francs CFA in the finishing or rehabilitation of buildings of type " ERP" (Public receiving facilities) as well as the fitting out of aluminium concrete or glass facings as Prime Contractor;	
G	Execution deadline within the planning or submission, equal or less than five (05) months	

15. Contract award

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder whose bid fulfils the required technical and financial criteria and is deemed to be the lowest. At equal bids, a preference margin shall be granted, in order of priority, to bids submitted according to article 106 of the Public Contract Code.

16. Duration of the validity of bids

Bidders shall remain committed by their bids for ninety (90) days with effect from the deadline set for the submission of bids.

17. Further information

Further information may be obtained during working hours from the Contracts and Supplies Service of FEICOM, Tel : 222 23 51 64, Extension 217, Room 11, P.O. Box : 718 YAOUNDE, FEICOM, Street 4.561.at Mimboman neighborhood behind the firemen quarter, located in the council of yaounde IV Fax : (237) 222 23 17 59.

NB : « for any act of corruption, kindly call or send an SMS to CONAC through the following number : 1517 »

Done at Yaounde, on _14 JULY 2023_

The General Manager,
Contracting Authority

Copies

- MINMAP for report ;
- FEICOM ;
- ARMP ;
- PRESIDENT/CIPM/info ;
- CHRONO ARCHIVES ;
- AFFICHAGE.

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL
DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

Article 1 ^{er}	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limites de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du Marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du Marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- Article 38 : Signature du Marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est :

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n° 2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n° 7 Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8. Le Cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n° 9 Modèles à utiliser par les soumissionnaires

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

c. Les modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

d. Le modèle de lettre de soumission ;

e. Le modèle de caution de soumission ;

f. Le modèle de cautionnement définitif ;

g. Le modèle de caution d'avance de démarrage ;

h. Le modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10. Le modèle de Marché ;

Pièce n° 11 Le formulaire relatif aux études préalables ;

Pièce n° 12. La liste des banques et compagnies d'assurance de 1er rang agréées par le Ministre des Finances autorisées à émettre des cautionnements.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans l'Avis d'appel d'offres Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les Avis d'Appel d'Offres (AON) Vingt et un (21) jours pour les Appels d'Offres Internationaux (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission compétente.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante/Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le Règlement Particulier de l'Avis d'Offres (RPAO) précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité (PAQ,) sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des Offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », de la manière suivante :

Enveloppe A : Dossier Administratif ;

Enveloppe B : Offre Technique ;

Enveloppe C : Offre Financière.

Ces enveloppes seront ensuite placées dans une autre extérieure qui devra également être fermée et scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire :

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées

sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps. Toutefois, pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse des offres pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la Sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l' Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant trace que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la signature du Maître d'ouvrage, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de souscription par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier de premier rang agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

Pièce n° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

RPAO

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale lance le présent Appel d'Offres pour LE RAFRAÎCHISSEMENT DES PEINTURES DES FACADES DES L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM A YAOUNDE.</p> <p>La consistance des travaux comprend notamment : Peinture sur maçonneries et sur panneaux d'alucobonds.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_015 / AONO/FEICOM/CIPM/2023 DU _____ POUR LE RAFRAÎCHISSEMENT DES PEINTURES DES FACADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM.</p>
1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de cinq (05) mois.
2.1.	Source de financement : les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget du FEICOM, Exercices 2023 et suivant, ligne budgétaire « 61-21-20 Entretien Bâtiments »
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6 6.1	<p>Critères éliminatoires Les critères éliminatoires sont :</p> <p>1 Dossier administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence du cautionnement de soumission conformément à la circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ; ➤ Dossier administratif resté incomplet ou non-conforme 48 heures après l'ouverture des Offres ; ➤ Fausse déclaration ou document falsifié ; ➤ Absence de l'attestation signée sur l'honneur par le soumissionnaire par laquelle, il certifie avoir lu et approuvé le cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques particulières ; ➤ Absence de l'attestation de visite du site signée du Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales Décentralisées /FEICOM ou son Représentant. <p>.2 Offre technique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dossier technique incomplet ou pièce non conforme ; ➤ Fausse déclaration, document falsifié ou scanné ; ➤ N'avoir pas justifié de la réalisation au cours des cinq (05) dernières années, comme entrepreneur principal, d'un chantier de finitions ou de réhabilitation des bâtiments de type ERP (Etablissements Recevant du Public) d'au moins 3 niveaux ou l'aménagement de parements en aluminium, en béton, en vitre ; ➤ Présence des données financières dans l'offre technique ; ➤ Non satisfaction, au moins à 80% de « Oui » des critères essentiels.

	<p>3 Offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Offre financière incomplète ; ➤ Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière. 																								
	<p>Critères essentiels</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Activité</th> <th>Appréciation Oui/Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Présentation générale de l'Offre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Qualification et référence du personnel technique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Références de l'Entreprise</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>Disponibilité du matériel et des équipements essentiels</td> <td></td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>Note méthodologique, planning et organisation</td> <td></td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>Chiffre d'affaires cumulé dans les travaux de finition ou de réhabilitation des bâtiments de type ERP (Etablissements Recevant du Public) ainsi que l'aménagement de parements en aluminium, en béton, en vitre au cours des cinq (05) dernières années égal ou supérieur à soixante (60) millions de francs CFA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>Délai d'exécution dans le planning ou la soumission, inférieur ou égal à cinq (05) mois</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique</p>	N°	Activité	Appréciation Oui/Non	A	Présentation générale de l'Offre		B	Qualification et référence du personnel technique		C	Références de l'Entreprise		D	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels		E	Note méthodologique, planning et organisation		F	Chiffre d'affaires cumulé dans les travaux de finition ou de réhabilitation des bâtiments de type ERP (Etablissements Recevant du Public) ainsi que l'aménagement de parements en aluminium, en béton, en vitre au cours des cinq (05) dernières années égal ou supérieur à soixante (60) millions de francs CFA		G	Délai d'exécution dans le planning ou la soumission, inférieur ou égal à cinq (05) mois	
N°	Activité	Appréciation Oui/Non																							
A	Présentation générale de l'Offre																								
B	Qualification et référence du personnel technique																								
C	Références de l'Entreprise																								
D	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels																								
E	Note méthodologique, planning et organisation																								
F	Chiffre d'affaires cumulé dans les travaux de finition ou de réhabilitation des bâtiments de type ERP (Etablissements Recevant du Public) ainsi que l'aménagement de parements en aluminium, en béton, en vitre au cours des cinq (05) dernières années égal ou supérieur à soixante (60) millions de francs CFA																								
G	Délai d'exécution dans le planning ou la soumission, inférieur ou égal à cinq (05) mois																								
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises : Le groupement est solidaire. A cet effet, il doit être précisé et justifié par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché..</p>																								
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire : Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une attestation de visite de site comme condition préalable à la participation de la réunion préparatoire prévue sept jours calendaires avant la date de dépôt des offres sous la présidence du Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales Décentralisées /FEICOM. L'attestation de visite de site sera délivrée par le Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales Décentralisées /FEICOM ou son représentant.</p>																								
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes les correspondances émises et les documents contractuels dans le cadre du présent Appel d'Offres, seront rédigés en français ou en anglais.</p>																								

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement :

I. Enveloppe A - : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- 1) La Déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle joint en annexe, datée, timbrée et signée;
- 2) L'Attestation d'immatriculation de moins de trois (03) mois timbrée ;
- 3) La Copie de la preuve d'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier certifiée par le greffier du Tribunal compétent de ressort ;
- 4) Le Plan de localisation signé et timbré sur l'honneur précisant la Commune du lieu d'établissement, la dénomination du quartier et le lieu-dit ;
- 5) Le Cautionnement de soumission provisoire d'un montant de **deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA**, émis par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI, acquitté à la main par l'émetteur ;
- 6) L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI ;
- 7) L'Attestation de non redevance valable datant de moins de trois mois timbrée ;
- 8) L'Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 9) L'Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale datant de moins de trois (03) mois ;
- 10) Le Certificat de non-exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 11) La Quittance d'achat du DAO d'un montant de cent mille (100 000) de francs CFA ;
- 12) L'Attestation de visite du site, signée du Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD ou de son Représentant ;
- 13) L'Attestation signée sur l'honneur par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et approuvé le Cahier des Clauses Administratives particulières et le Cahier des Clauses Techniques et particulières (CCAP, CCTP) ;
- 14) L'Accord de groupement et pouvoir de signature, le cas échéant.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1) 5) ,6) ,11,12), 13) et 14) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les autorités administratives compétentes et datées de moins de trois (3) mois.

13.1

II. Enveloppe B : Offre technique

L'Offre Technique contiendra, les pièces ci-après :

A) Pour le personnel d'encadrement

- Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, sa formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires ;
- CV signés et datés des intervenants accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes, des attestations de présentation de l'original du diplôme, des attestations de disponibilité du personnel;
- Attestations d'inscription aux ordres professionnels et attestation de présentation de l'original du diplôme pour les Ingénieurs Camerounais (sinon poste A, B, C, D, E non noté) ;
- Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :
 - **Un Conducteur de travaux de Génie Civil**, Ingénieur des travaux de génie civil (Bac+05) ou plus) spécialisé en travaux de bâtiments et équipements collectifs, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation des travaux similaires ;
 - **Un Chef chantier en revêtements (revêtements scellés, étanchéité, peinture)**, Technicien supérieur en Génie civil (BAC+2), ayant au moins cinq (05) d'expérience générale dans les bâtiments dont trois (03) comme chef de chantier en revêtements dans les bâtiments similaires ;
 - **Un Responsable administratif et financier** : (Bac +02 ou plus), en Sciences Economiques, Gestion, Ressources Humaines ou Droit ayant une expérience générale de chantier BTP \geq à trois ans dont deux (02) ans dans les bâtiments similaires.
 - **Un Responsable Qualité, Sécurité et Environnement** : Ingénieur en Hygiène Sécurité et Environnement (bac+03) minimum, ayant au moins trois (03) ans d'expérience comme responsable PSHS dans les bâtiments en général dont deux (02) ans dans les bâtiments similaires ;

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives compétentes.

En outre au moins 2/3 du personnel d'encadrement devra être de nationalité camerounaise.

B) Pour les références du soumissionnaire

- Références en Travaux de finition de bâtiments de type ERP avec justificatifs dans la zone subsaharienne au cours des cinq (05) dernières années avec justificatifs pour des montants ainsi qu'il suit :
 1. Deux (02) références de marchés d'un montant TTC au moins égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA chacun ;
- Références en travaux de finitions des bâtiments d'au moins de trois niveaux ou l'aménagement de parements en aluminium en beton ou de complexité similaire au cours

des cinq (05) dernières années (surface d'au moins de 5000 m² bâtis, hauteur de 20mètres, avec justificatifs : deux (02) marchés dont un de cent millions (100 000 000) et l'autre de quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA au moins ;

(Copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés).

C) Moyens techniques et matériels

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

1.Véhicule de chantier :

- 01 pick-up (Pour tout le matériel roulant, le soumissionnaire devra soit fournir la carte grise légalisée par les services du Ministère des Transports ou un contrat de location avec un propriétaire) ;

2. Matériel de chantier y compris échafaudage ;

. Pour les matériels, seules les copies conformes légalisées des factures feront foi.

D) Méthodologie/proposition technique et planning d'exécution

- Il est attendu de chaque soumissionnaire les documents suivants :

1.Une note descriptive ou méthodologique ;

- 2. Un planning d'exécution des travaux présenté selon le diagramme de GANTT doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de cinq (05) mois ;

3.Un plan de mobilisation du personnel (inclure le personnel d'appui) ;

4.Un plan d'approvisionnement ;

5 Un plan de mobilisation des équipements ;

6.Un plan Hygiène, Sécurité et Environnement ;

7. Un plan d'assurance qualité ;

8. Un organigramme de l'entreprise ;

9. un organigramme du projet.

Ces documents précisent les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matières d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, échafaudage, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;

E) Sous-traitance

Les informations sur le sous-traitant (nature et volume des prestations à sous-traiter moyens matériels, humains, référence)

	<p>F) Chiffre d'affaires</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre un extrait des bilans des (05) cinq derniers exercices budgétaires certifié par un expert-comptable agréé et inscrit dans un ordre.</p> <p>NB : Le non-respect d'au moins 80 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.</p> <p style="text-align: center;">II. <u>Enveloppe C : Offre financière</u></p> <p>La proposition financière contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et les taxes conformément à la législation fiscale en vigueur ; ii) Le bordereau des prix unitaires, daté et signé à la dernière page ; iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé à la dernière page ; iv) Le sous-détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible, v) La version numérique de l'offre financière en fichier excell. <p>Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
Prix et monnaie de l'offre	
14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des travaux prévus par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Dans le cadre d'un Appel d'Offres National, le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est-à-dire en francs CFA</p>

Préparation et dépôt des offres

16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Un cautionnement provisoire d'un montant égal à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
18.1	<p>Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de cinq (05) mois.</p> <p>La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	<p>Aucune variante ne sera acceptée.</p>
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :</p> <p>Une réunion préparatoire avec les soumissionnaires est prévue sept (07) jours calendaires avant la date limite de dépôt des Offres.</p>

20.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six copies marqués comme tel, devra parvenir au Service des Marchés et Approvisionnements, porte 11, poste 217, FEICOM rue 4.561, sis à l'ancien siège du FEICOM à Mimboman, au lieu –dit derrière les sapeurs-pompiers, dans la Commune de Yaoundé IV, au plus tard, le 21 août 2023 à 13 heures : heure locale et devront porter la mention suivante :
25.1	<p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_015/ AONO/FEICOM/CIPM/2023 DU 14 JUILLET 2023 POUR LE RAFRAÎCHISSEMENT DES PEINTURES DES FACADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM A YAOUNDE</p> <p>FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICES 2023 ET SUIVANTS LIGNE BUDGETAIRE : « 61-21-20 Entretien Bâtiments » « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>
21.2	<p>. Les enveloppes intérieures et extérieures :</p> <p>a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;</p> <p>b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".</p> <p>21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.</p>
22.1	. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée dans le RPAO au plus tard le et à 13 heures précises.
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 21 août 2023 à 14 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de réunions de ladite Commission sise à l'ancien siège du FEICOM, au lieu-dit Sapeurs-Pompiers, à Mimboman Rue 4.561 dans la Commune de Yaoundé IV.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
Evaluation et comparaison des offres	
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA</p> <p>Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale</p>
32.2.	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit :</p> <p>La notation sera binaire (Oui ou Non).</p> <p>Un délai inférieur ou égal à cinq (05) mois obtiendra « Oui » et un délai supérieur à cinq (05) mois obtiendra « Non »</p> <p>.</p>
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
33.	Préférence nationale : Oui. A Offres égales la préférence nationale sera appliquée conformément à l'article 106 du Code des Marchés Publics

	<p>L'évaluation des offres techniques sera effectuée sur la base du système binaire oui/non conformément aux critères éliminatoires et essentiels définis dans la grille de notation jointe en annexe du présent DAO.</p>
	<p>Attribution du marché</p>
34.1.	<p>L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant, le cas échéant, les remises proposées ; ledit soumissionnaire ayant préalablement obtenu une note technique d'au moins 80% d'avis favorable de « oui ».</p>
39.1 et 39.2	<p>Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>Le cautionnement dont le taux est de 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur et émis au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.</p>

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

CRITERES ESSENTIELS

I. PRESENTATION DE L'OFFRE

N°	DESIGNATION	PERTINENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Présence du Sommaire dans les Offres			
2	Respect de l'ordre d'assemblage selon le sommaire			
3	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur avec sommaire de la partie			
4	Présence des onglets			
	TOTAL (SUR 04)			

II. PERSONNEL

Attestation d'inscription aux ordres professionnels, Attestation de présentation de l'original du diplôme pour les Ingénieurs, Attestation de la disponibilité du personnel signée sur l'honneur (Sinon poste A, B, C, D, E non noté)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du Personnel clé			
A	Conducteur des Travaux			
1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie-Civil (Bac+5) + son attestation de présentation de l'original, sinon poste A non noté			
2	Attestation d'inscription à l'ordre			
3	Attestation de disponibilité du personnel signée sur l'honneur			
4	CV daté et signé			
5	Expérience générale dans le bâtiment \geq 05 ans			
6	Expérience comme Conducteur des Travaux \geq 3 ans dans les travaux similaires			
B	Chef Chantier en revêtements			
1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur en Génie civil (Bac+2 ou plus) + son attestation de présentation de l'original, sinon poste D non noté			
2	CV daté et signé			

3	Attestation de disponibilité du personnel signée sur l'honneur			
4	Expérience générale dans les bâtiments ≥ 05 ans			
5	Expérience comme chef de chantier en revêtements dans les bâtiments similaires ≥ 03 ans			
C	Responsable Administratif et Financier			
1	Copie certifiée conforme du diplôme (Bac+2 ou plus) en Sciences Economiques, Gestion des Ressources Humaines ou Droit + son attestation de présentation de l'original, sinon poste E non noté			
2	CV daté et signé			
3	Attestation de disponibilité du personnel signée sur l'honneur			
4	Expérience générale de chantier ≥ 05 ans			
5	Expérience comme Responsable Administratif et Financier de chantier dans les bâtiments similaires ≥ 02 ans			
D	Responsable Qualité, Sécurité et Environnement			
1	Copie certifiée conforme du diplôme HSE ou QSE (Bac+3 ou plus) + son attestation de présentation de l'original, sinon poste F non noté			
2	CV daté et signé			
3	Attestation de disponibilité du personnel signée sur l'honneur			
4	Expérience générale en travaux de bâtiment ≥ 05 ans			
5	Expérience comme Responsable HSE ou QSE de chantier dans les bâtiments similaires ≥ 03 ans			
	TOTAL (sur/21)			

III. REFERENCES

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Références en travaux de finition de bâtiments du type ERP avec justificatifs (montant des travaux TTC au cours des cinq (05) dernières années au moins égal à 60 millions)			
a	<u>Premier Marché</u>			
1	Justificatifs (première et dernière page du Marché, page de la consistance des travaux et procès-verbal du marché)			
b	<u>Deuxième Marché</u>			
1	Justificatifs (première et dernière page du Marché, page de la consistance des travaux et procès-verbal du marché)			
B	Références en travaux de finitions ou de réhabilitation des bâtiments de type ERP (Etablissements Recevant du Public) d'au moins 3 niveaux ou l'aménagement de parements en aluminium, en béton (montant des travaux TTC au moins égal à cent (100) millions de francs CFA)			
a	<u>Premier Marché</u>			
1	Justificatifs (première et dernière page du Marché, page de la consistance des travaux et procès-verbal du marché)			
b	<u>Deuxième Marché</u>			

1	Justificatifs (première et dernière page du Marché, page de la consistance des travaux et procès-verbal du marché)			
TOTAL (sur/4)				

IV. MOYENS MATERIELS

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A	Véhicule de chantier				
1	Pick-up (carte grise ou contrat de location)	01			
B	Matériels de chantier				
1	Echafaudage	01			
2	Equipement de protection individuelle	01			
TOTAL (Sur 03)					

V. METHODOLOGIE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Organisation de chantier			
1	Installation générale de chantier			
2	Existence de l'organigramme de chantier			
3	Existence du planning			
4	Existence de la méthodologie d'exécution			
5	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
6	Prise en compte de la protection de l'environnement			
7	Organigramme de l'entreprise			
8	Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité			
9	Sous traitance			
10	Plan de mobilisation du personnel			
11	Emploi de la main d'œuvre locale			
TOTAL (Sur 11)				

VI. DELAI

	DE LAI	Oui	Non	

VII. CHIFFRE D'AFFAIRES

	CHIFFRE D'AFFAIRES ≥ 60 000 000 F CFA	Oui	Non	
	Bilan des cinq dernières années			

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT SATISFAIRE AU MOINS A 80% de « Oui » DES CRITERES ESSENTIELS POUR ETRE ELIGIBLE A L'ANALYSE FINANCIERE

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

CCAP

Chapitre I : Généralités	
Article 1 ^{er} : Objet du marché	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	
Article 10 : Personnel et Matériel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	
Article 24 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 25 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 26 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	
Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 28 : Consistance des prestations	
Article 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)	
Article 30 : Délais d'exécution du Marché (CCAG Article 38))	
Article 31 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	
Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	
Article 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)	
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)	
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	
Chapitre IV : Réception	
Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)	
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 45 : Résiliation du Marché (CCAG Article 74)	
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	
Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)	
Article 48 : Edition et diffusion du présent Marché	
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché	

Article 1^{er} : Objet du marché

Le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sélection d'une entreprise devant réaliser le rafraîchissement des peintures des façades de l'Immeuble Siège du FEICOM à Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres national Ouvert N°...../
AONO/FEICOM/CIPM/2023 du

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante (AC)**, signataire du marché est le **Directeur Général du FEICOM**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- **Le Maître d'ouvrage** est le **Directeur Général du FEICOM**. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le **Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales Décentralisées**, désigné Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché** est le **Directeur de l'Ingénierie des Projets de Développement des Collectivités Territoriales Décentralisées**, ci-après désigné l'Ingénieur.
- L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent Appel d'Offres.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est le **Directeur Général du FEICOM** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le **Directeur Général du FEICOM** ;
- Le responsable chargé du paiement est l'**Agent Comptable du FEICOM** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : le **Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales Décentralisées** et le **Chef de Service des Marchés et Approvisionnements/FEICOM**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'Entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de

signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Programme d'exécution, plans d'exécution, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. L'acte uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général et à toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires non contraires ;
2. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
3. La loi n°96/07 du 8 Avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
4. La loi cadre n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
6. La loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
7. La loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016 portant code minier ;
8. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2012 /076 du 08 Mars 2012 ;
9. Le décret n°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
11. Le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
12. Le décret 2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;
13. L'arrêté N°93/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
14. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
15. L'arrêté conjoint n° 0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
16. La circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
17. La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
18. Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux pour réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'ouvrage ;
19. Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire, : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou passé le délai de quinze (15) jours à la mairie de la Ville de Douala.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Le Directeur Général du FEICOM, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Ingénieur le cas échéant.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur Directeur Général du FEICOM, avec copie au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC.

7.2 l'Entrepreneur adressera toute notification écrite ou correspondance au Maître d'œuvre avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Représentant du Maître d'Ouvrage (Chef Service du marché).

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par ses services, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef service, à l'Ingénieur et à l'organisme Payeur. Le Visa préalable de l'organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef Service sur proposition de l'Ingénieur.

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel et Matériel du cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution selon les règles de l'art et conformément aux dispositions prévues par le CCAP.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché au Chef de service du Marché.

Ce cautionnement devra être délivré par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concernés.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectué (e) dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre du présent marché, il est prévu une avance de démarrage des travaux de 20% du montant TTC. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à hauteur de 100%.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Montant de la TVA : _____() francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant ;

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des travaux ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché TTC pourra être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 L'avance de démarrage sera remboursée par déduction dans les décomptes, au prorata du taux de paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entrepreneur ne dépassent 80% du montant du Marché.

Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est d'au plus 50% du montant du décompte.

20.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances le Maître d'ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur établit un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Conformément aux dispositions au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, le co-contractant sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution : 50 000 francs CFA par jour calendaire de retard, remise tardive du cautionnement définitif.
- Cautions, assurances : 20 000 francs CFA.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

24.1. Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur par le biais de l'Ingénieur.

24.2. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

24.3. Le décompte est par la suite transmis MINMAP pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

En cas de retard dans la remise de ce décompte final il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'1/10 000 millièmes du montant de décompte. Cette pénalité est appliquée après mise en demeure faite à l'entrepreneur.

Article 25 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

25.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

25.2. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante/Maître d'ouvrage pour transmission à l'organisme payeur.

Article 26 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'Acompte sur l'impôt sur les revenus (AIR) qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de service du marché pour ventilation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 28 : Consistance des travaux

- a) Installations de chantier et travaux préliminaires ;
- b) Peinture sur alucobonds ;
- c) Peinture sur murs extérieurs ;

Article 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de cinq (05) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. Il prend fin à la réception provisoire des travaux.

Article 31 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en sept (07) exemplaires à chaque début des prestations.

- Un planning mensuel actualisé sera produit chaque début mois en cinq (5) exemplaires pour tous les travaux à exécuter au cours du mois.
- Un planning hebdomadaire actualisé sera également produit chaque début de semaine en cinq (5) exemplaires pour tous les travaux à exécuter au cours de la semaine.

Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductible des plans/Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

33.1 Les polices d'assurances suivantes sont requises à l'entrepreneur au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Une Assurance "Tous risques chantier.
- Une Assurance couvrant la garantie Décennale

33.2 Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai, le marché peut être résilié.

33.3 Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles interdisant l'accès du public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 46)

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité, les fiches techniques des matériaux et matériels, les certificats de conformité des matériaux et matériels, les manuels d'utilisation et de maintenance des équipements, les agréments, les chronogrammes, les projets d'exécution et autres à préciser. Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution. L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'OEuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en oeuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. [Le Chef de service disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35 : Organisation et Sécurité des chantiers (Article 50 complété)

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : [A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

L'entrepreneur devra signaler le chantier par la plaque de chantier. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- L'Autorité Contractante /Maitre d'Ouvrage ;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur du Marché ;
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;
- Durée des travaux ;
- L'Entreprise.

. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

35.4 Indiquer, les mesures particulières, demandées au Cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

35.5 Réunions de chantier

Elles auront lieu régulièrement sur l'initiative du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions. Il pourra se faire assister par le personnel agréé par le Maître d'Ouvrage.

Le Chef de Service assure la direction de ces réunions lorsqu'il y assiste et le secrétariat.

A l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera établi, signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur qui en recevra copie.

L'Ingénieur assurera la diffusion à tous les autres intéressés.

Deux (2) copies de couleurs différentes seront fournies au Maître d'Ouvrage, un autre exemplaire (dernière souche) restera au chantier et accessible à tout moment pendant la durée des travaux.

Le personnel de l'Autorité Contractante a libre accès à toutes les réunions de chantier.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de Cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet qui ont été établis.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du Marché.

. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants. La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20%) du montant du marché de base et de ses avenants

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. L'entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'identifier tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier selon le modèle sera signé contradictoirement par l'Ingénieur, et l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. Y seront consignés entre autres :

- L'avancement des travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant de l'Ingénieur;
- Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci et autres informations.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce marché.

CHAPITRE IV : RECEPTIONS

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à Chef Service du Marché, l'ingénieur du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Le Représentant du MINMAP assiste comme observateur à cette réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- ✓ **Président** ; Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant.
- ✓ **Rapporteur/** : Le Directeur de l'Ingénierie des Projets de Développement Local des CTD du FEICOM ; l'Ingénieur du Marché ;
- ✓ **Membres** : Le Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD/FEICOM;
- ✓ Le Directeur de la Mobilisation des Ressources Financières, de la Dépense et la Comptabilité du FEICOM ;
- ✓ Le Directeur des Opérations Financières de la Gestion du Patrimoine du FEICOM ;
- ✓ Le Sous-Directeur des Projets Générateurs de Revenus du FEICOM ;
- ✓ Le Sous-Directeur des Projets Non Générateurs de Revenus du FEICOM ;
- ✓ Le Sous-Directeur des Marchés et des Stocks du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service du Suivi et du Contrôle des Projets d'Infrastructures Générateurs de Revenus du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service des Marchés et Approvisionnements du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service des Moyens Généraux du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service de La Comptabilité-Matières du FEICOM ;
- ✓ Le Cocontractant ;

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le

champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.5. La date de garantie des travaux cours dès réception provisoire des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de rapports d'activités et les calques indiquant les zones où les travaux ont été exécutés ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à la maintenance des panneaux réhabilités. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM).

42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivants et non exhaustif de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché sera réglé à l'amiable. A défaut, il sera porté devant les juridictions nationales compétentes où le droit camerounais sera appliqué.

Article 48 : Edition et diffusion du présent Marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les services du Maître d'ouvrage et fournis au Cocontractant pour enregistrement.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent marché ne prend effet qu'après signature par le Directeur Général du FEICOM. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

PIECE N°5-1 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES (CPTG)

SOMMAIRE

LISTE DES LOTS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

1.1 GENERALITE

1.1.1 Etendue des travaux

Le Cocontractant aura à sa charge la réalisation des travaux préparatoires au chantier ainsi que toutes les prestations d'intérêt commun à tous les lots, nécessaires à la bonne marche du chantier.

Le Cocontractant prévoira dans son offre :

- Toute la logistique et les moyens humains nécessaires à l'installation de chantier, l'aménagement et le repli ;
- Les installations suffisantes pour garantir la sécurité du personnel, des usagers du bâtiment, des visiteurs et des matériaux et matériels stockés sur le chantier ;
- La mise en place et le maintien pendant toute la durée des travaux, de tous les dispositifs de protection collective, la sécurité des biens et des personnes ;
- La tenue au jour le jour et pendant toute la durée des travaux un cahier journalier de chantier où seront mentionnés la date du jour, le nom de toutes les personnes travaillant sur le chantier avec leurs fonctions respectives, les heures d'arrivée, ainsi que les observations pertinentes relevées ;
- L'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Cocontractant sera responsable du site durant le chantier et cela jusqu'à la réception provisoire des travaux.

A ce titre il devra :

- Présenter à l'approbation de l'Ingénieur du Marché et avant le démarrage des travaux, le plan d'installation de chantier ;
- Produire les fiches techniques de tous les produits et matériaux utilisés ;
- Assurer le gardiennage de jour comme de nuit du matériau ;
- Procéder au repli de toutes les machines et matériaux à la fin des travaux ;
- Assurer le nettoyage régulier du chantier ainsi qu'un nettoyage général du site en fin de chantier ;
- Mettre en place un panneau de chantier à l'entrée du site, soumis à l'approbation de l'entrée.
- Les alimentations eau et électricité ainsi que l'ensemble des démarches administratives pour que ces branchements soient faits dans le respect de la réglementation et de la législation
- L'ensemble des assurances dues au titre du marché, notamment les assurances tout risque chantier (TRC), responsabilité civile (RC) et la garantie décennale.

- La réalisation de l'ensemble des plans d'exécutions nécessaires à la bonne réalisation des travaux notamment ceux en béton armé.
- La fourniture, dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire, des plans de recollement des ouvrages.

1.1.2 Coordination des travaux

En outre, pour permettre une bonne coordination des travaux, le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants sont tenus de prendre connaissance des présentes spécifications dans leur totalité.

Le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants seront obligés de prévoir toutes les fournitures et sujétions nécessaires au complet achèvement des ouvrages dès que ces fournitures et sujétions seront reconnues indispensables à l'ensemble du travail.

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

GENERALITES

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent lot comprennent :

- La préparation des surfaces,
- L'application de peintures,
- L'enlèvement des protections à l'issue des travaux,
- La fourniture et la pose des fixations conformément aux prescriptions minimales des D.T.U.,
- Le remplacement des joints abimés par des joints neufs COMPRIBAND,
- La fourniture et les prestations annexes indispensables pour une exécution conforme aux documents de référence,
- Le bâchage et la protection des ouvrages des autres corps d'état,
- Le montage et l'acheminement des matériaux,
- Les Echafaudages, engins et appareils nécessaires à l'exécution des travaux,
- Les Frais de brevet, de marques, ou modèles déposés,
- Les Frais de contrôle et essais sur site,
- L'évacuation des emballages et déchets provenant des travaux,
- Le nettoyage au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'entretien jusqu'à la réception de ceux-ci,
- Tous les dispositifs de sécurité suivant législation du travail et demande du SPS, ...

2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - DOCUMENTS DE REFERENCES

Pour les dispositions techniques non citées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, il sera fait référence aux documents définis ci-dessous.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre au minimum aux exigences et prescriptions techniques réglementaires et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants à la date de signature du marché par le Cocontractant, notamment :

Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

- N°.35.1 : Panneaux de façades menuisés
- N°.37.1 : Menuiseries métalliques
- N°.36.1 et 37.2 : Applicables aux classements et aux choix des menuiseries

Les Normes Françaises de l'A.F.N.O.R. :

- NF. P 50.710: Aluminium et alliages d'aluminium Profilés de section quelconque filés Tolérances sur dimensions et dimensions recommandées
- NF. P 85.102: Mastics à élastomère utilisés pour le calfeutrement étanche, vocabulaire et classification
- NF. P 85.301: Joints profilés utilisables dans les façades légères. Matériaux à base de caoutchouc ou d'élastomère analogues.
- NF. P 91.450: Anodisation de l'aluminium et de ses alliages. Propriétés, caractéristiques.

- NF EN 1192: Portes : Classification des exigences de résistance mécanique
- NF EN 1121: Portes : Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai
- NF EN 12219: Portes : Influences climatiques Exigence et classification Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai

En outre, il se référera :

- Aux spécifications pour la mise en œuvre des matériaux verriers dans le bâtiment, éditées par TECMAVER.
- Aux recommandations ou exigences des fabricants, des divers matériaux et accessoires utilisés.
- Normes expérimentales, notamment XP P 28.002.3 DTU 33.1 – Travaux de bâtiment – Façades rideaux, façades semi rideaux, façades panneaux – Partie 3 annexe informative : Entretien maintenance, 2000.06.01
- Règles professionnelles :
- Règles professionnelles pour la fabrication et la mise en œuvre des façades, rideaux et façades panneaux métalliques (S.N.F.A.).
- Recommandations professionnelles pour la liaison et la coordination (S.N.F.A.).
- Recommandations professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints (S.N.J.F.).
- Règles pour le calcul des bâtis destinés à recevoir les éléments de remplissage et conditions de mise en oeuvre de ces éléments de remplissage (S.N.E.R.).
- Cahier des Charges du Centre d'Etudes et de Recherches des Façades et Fenêtres pour la délivrance du « Certificat d'Essais conforme C.E.R.F.F. ».

Codes et règlements :

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Art. L. 111.1 à 111.3 : Dispositions applicables à tous les bâtiments.
- Art. L.111.7 et suivants : Personnes handicapées.
- Art. R.111.19 : Dispositions applicables aux établissements recevant du public.
- Art. R.111.23 : Caractéristiques acoustiques.
- Art. R. 121.1 à 121.17 : Sécurité et protection contre l'incendie.
- Art. R. 123.18 à 123.21 : Classement des ERP

Code du Travail :

- Art. L. 231.1: Etablissement soumis aux dispositions concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Art. R. 232.1 : Dispositions générales concernant l'Aménagement des lieux de travail
- Art. R. 232.12 et suivants : Prévention des incendies – Evacuations
- Art. R. 235.1 et suivants : Règles d'hygiène.

Textes Législatif :

Lois :

- Du 31 Décembre 1992 : Nouvelle Réglementation Acoustique.

Arrêtés :

- Du 20 juin 1980 : Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Cet arrêté est suivi de nombreux arrêtés modificatifs.

Règlement sanitaire départemental

- Circulaires des 9 août 1978 modifiée, 26 avril 1982, 20 janvier 1983, 18 mai 1984 visant la révision du règlement sanitaire départemental type.

Accessibilité aux personnes handicapées

- Décret n° 80-637 du 4 août 1980.

- Arrêtés d'application du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982.
- Décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 visant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification.
- Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 visant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Décret N° 2006-1089 du 30 Août 2006, modifiant le décret N° 95.260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, applicable au 01 / 01/ 2007.
- Etc.

2.2 GENERALITES SUR LA PEINTURE DES ALUCOBONDS

Les alucobonds concernés sont de couleurs bleues et grises dont les références sont celles qui figurent dans les plans fournis par l'Architecte de la Direction de l'Ingénierie des Projets de Développement Local du FEICOM.

Elles sont en profilés d'aluminium à rupture de pont thermique.

Les travaux ne devront en aucun cas compromettre les moyens de fixations, les joints de calfeutrement assurant l'étanchéité, etc...

Classification :

Les peintures pour revêtements extérieurs seront conçues et produites de manière à répondre aux critères de perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau compte tenu de l'exposition des façades.

La classification minimale demandée est : A*3 - E*4 - V*A2

Calfeutrement - Rebordement :

Pose des joints COMPRIBAND.

Application d'un joint mastic de 1^{ère} catégorie étanche S.N.J.F en rebordements extérieurs.

2.3 TRAITEMENT DES SURFACES

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minimas.

Le prix convenu pour l'exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, séchage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc., qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

B - Profilés en alliage d'aluminium :

Seront traités par oxydation anodique à proposer sur des planches d'essai à l'agrément du Chef service du Marché.

Cette anodisation sera réalisée suivant les prescriptions des normes A.F.N.O.R. 91.401 à 91.412 - 91.450.

C - Profilés laqués :

Ces profils seront traités par oxydation anodique continue, finition laquée par peinture EPOXY en usine, CONFORME A LA NORME NF.P.24.351.

Echantillons à présenter à l'agrément du Chef service du Marché.

2.4 Définition des principales opérations :

a) Ponçage

Un ponçage à l'aide de ponceuses orbitales électriques et de papier abrasif 800 est primordial pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface.

b) Lavage

Lavage à grande eau au Karcher.

c) Séchage

Séchage par soufflage des surfaces lavées.

d) Impression

Etalage de la couche primaire d'accrochage.

e) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les panneaux à peindre, tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

2.5 CONSERVATION ET PROTECTION DES ALUCOBONDS

Le Cocontractant devra poser à ses frais, et ceci jusqu'à la réception, les protections nécessaires à la conservation des ouvrages.

Compte tenu de la finition laquée des éléments menuisés, il est demandé au Cocontractant de protéger tout particulièrement ces menuiseries par bandes adhésives ou vernies colorées ou par tout autre film plastique assurant une bonne protection aux projections de peinture (tous les panneaux abîmés seront refusés par le Maître d'Ouvrage).

2.6 CONTROLE DES OUVRAGES

Le contrôle se fera par l'équipe de l'Ingénieur du Marché.

2.7 CONTRAINTE DU SITE

S'agissant de travaux à réaliser sur un immeuble en service, le Cocontractant prendra toutes les précautions nécessaires afin de réduire au minimum les nuisances dues au chantier, avec un soin particulier apporté aux bruits, accès livraison, poussières, etc...

2.8 FICHE DE RENSEIGNEMENT MATERIAUX

Suivant modèle joint :

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

3.1 GENERALITES

3.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur maçonnerie ;

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans la description des travaux partie 3 du CCTP.

3.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

3.1.2.1 DTU

- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

3.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX.

3.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Ouvrage l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme « équivalent ». Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il

considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par le Maître d'œuvre que les produits proposés sont effectivement équivalents. Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. Glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
 - Aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord de l'Ingénieur, le système et les produits proposés par le Cocontractant ne seront pas acceptés. Toutefois, l'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant restera toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins. L'acceptation, par l'Ingénieur du Marché d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser. Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

3.2.2 Marques de peinture

En solution de base, l'emploi de peinture de la marque de grande qualité est prescrit. Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres marques de peintures, de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée. Toutefois, l'Ingénieur de Marché et du Maître d'Ouvrage se réservent le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

3.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

3.3.1 Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des surfaces parfaitement propres et sèches. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels. Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond seront toujours appliquées à la brosse.

3.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture seront examinées attentivement par l'Ingénieur du Marché, en présence du Cocontractant. Cette reconnaissance des différentes surfaces sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et le Cocontractant devra lever toutes les réserves formulées par l'Ingénieur du Marché pour la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la mauvaise tenue des matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, par le Cocontractant, à ses frais.

3.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc., qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. Ce travail d'égrenage du ciment, ou du béton, sera exécuté à l'aide de la pierre de Carborundum.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés avec des ponceuses orbitales électriques.

d) Dégraissage

Il est effectué avec le matériau adéquat et de marque connue là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu d'éliminer toutes les traces laissées par le recouvrement ou autres sur les ouvrages en béton pour assurer l'adhérence de la peinture. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

g) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les murs et plafonds à peindre livrés en béton brut de décoffrage (parement fini), tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

*** FIN DE LOT ***

PIECE N°5-2 : DESCRIPTIF

SOMMAIRE

LISTE DES LOTS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

1.1 INSTALLATION DE CHANTIER

1.1.1 Amené et repli du matériel

L'entrepreneur aura à sa charge l'amenée, le montage et le repliement en fin de chantier de tout matériel dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux de son ou ses lot(s).

L'Entrepreneur assurera entre autres :

- Tous les frais d'amenée, de mise à poste, de fonctionnement et de gardiennage de tous les matériels.
- La mise en place des consignes de signalisations et de sécurité.
- La réalisation des aires de préfabrication, et la construction des magasins le cas échéant,
- La location et la sécurisation d'une aire de stockage de tous les matériels,
- Le repliement en fin de travaux des matériels de chantier fixes et mobiles de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux, y compris toutes autres sujétions,
- L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériaux en excédent et la remise en état de tous les terrains occupés par l'entrepreneur qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier,
- Le nettoyage régulier du chantier quel que soit les conditions climatiques ainsi qu'un nettoyage complet du site en fin de chantier.

1.1.2 Clôture et délimitation des zones de travail

L'ensemble immobilier étant déjà ceinturé d'une clôture l'entrepreneur exécutera le complément nécessaire pour :

- Assurer la sécurité totale du chantier ;
- Assurer la minimisation des nuisances pour les voisins et les usagers du bâtiment en service.

1.1.3 Panneau de chantier

Un panneau de chantier sera exécuté par et à la charge de l'Entrepreneur. Ledit panneau de chantier sera imprimé sur polypropylène alvéolaire ou Akilux et fixé sur un support en bois, avec planches, madrier, basting et contre -forts, et ancrés dans le sol dans un socle en béton.

Le texte et la grandeur des lettres doivent être soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant que le panneau soit posé à l'entrée du chantier.

L'entrepreneur devra son démontage et son évacuation après réception des travaux.

1.1.4 Alimentation provisoire de chantier

Branchement eau

L'entrepreneur devra également prévoir le branchement d'eau provisoire pour les besoins du chantier. Le raccordement au réseau existant moyennant un compteur divisionnaire est possible

moyennant vérification de la possibilité technique d'un tel branchement et une discussion avec la CAMEROUNAISE DES EAUX et les services compétant du MINDUH sur les conditions d'exploitation.

1.1.5 Projet d'exécution des ouvrages définitifs et dossier d'entretien et de gestion de l'ouvrage

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, l'entreprise fournira pour agrément préalable du Maître d'Ouvrage, les fiches techniques en vigueur du C.S.T.B, les catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le DAO sera au préalable soumis à l'accord de l'Ingénieur de Marché, du Chef Service et du maître d'Ouvrage.

Les calepins d'exécution sont établis par l'Entrepreneur sur instructions de l'Ingénieur de Marché.

Au terme de l'exécution du projet, l'entrepreneur devra également produire un dossier d'entretien et de gestion de l'ensemble de l'ouvrage indiquant la nature et la fréquence des travaux de maintenance à effectuer sur l'ensemble des panneaux.

1.1.6 mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social

L'entrepreneur aura à son entière charge la mise en œuvre complète des recommandations contenues dans le rapport final de l'études d'impact environnemental et social (EIES) mené dans le cadre de ces travaux.

il s'agit particulièrement du traitement des impacts potentiels identifiés, de la gestion des risques et accidents, de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ainsi que l'application du plan de gestion environnementale et social

1.1.7 Contrôle interne du Cocontractant

Le Cocontractant est tenu de mettre en place, sur le chantier, un service "contrôle interne" dont la mission est d'assurer la vérification des prescriptions du présent marché et notamment, toutes les prescriptions nécessitées par les opérations suivantes :

- Contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.
- Auscultation des ouvrages et interprétation des mesures.
- Contrôle relatif à la protection de l'environnement.
- Contrôle relatif à l'hygiène et à la sécurité.

Sauf stipulation contraire, les frais relatifs aux opérations ci-dessus sont réputés inclus dans les charges à répartir et ne font donc pas l'objet de rémunération spécifique.

Organigramme

Le contrôle interne au Cocontractant doit être assuré sous la responsabilité d'un groupe de spécialistes sous la responsabilité composé d'un ingénieur, responsable du contrôle interne.

Sa mission générale est de coordonner l'ensemble des opérations de contrôle, et de dégager les interprétations des mesures d'auscultation. Il a aussi la charge des mesures particulières. La présence du responsable de contrôle interne est exigée à chaque réunion de chantier.

1.1.13 nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité

LE NETTOYAGE PERMANENT

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des

voies existantes (intérieures et extérieures d'accès). De collecter les déchets produits et de les traiter suivant les prescriptions du plan de gestion environnemental et social.

L'entrepreneur devra également prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires prévues par la réglementation et/ou exigés par l'Ingénieur du Marché.

L'entrepreneur est tenu de maintenir en état constant de propreté son chantier. Le Maître d'Ouvrage pourra demander un nettoyage chaque fois qu'il le jugera nécessaire et notamment pour les réunions et visites de chantier et particulièrement en fin de chantier avant les opérations de réception des ouvrages.

LE NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage de fin de chantier qui intéresse toutes les parties apparentes. Il comprend :

- Nettoyage des revêtements de sol adapté à la nature de la surface et au degré de salissure,
- Nettoyage des profilés de menuiseries aluminium et PVC
- Nettoyage des vitrages sur la face extérieure,
- Enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-même

LA SECURITE

L'entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité conformément aux dispositions du Code du Travail, et tout autre règlements en vigueur au Cameroun et à toutes les dispositions relatives à la sécurité, entre autre :

- Mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité du chantier, de la voie publique, de la voie privée, des accès et des mitoyens,
- mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité des travailleurs en hauteur,
- Prévoir, pendant toute la durée des travaux, un matériel de premier secours contre les risques d'incendie et d'effondrement et d'accident quelconque,
- Fourniture et pose de panneaux de sécurité,
- Signalisations diurnes et nocturnes conformément aux dispositifs municipaux.
- Protections des usagers (piétons et automobilistes).

1.2 TRAVAUX PRELIMINAIRES

L'entrepreneur devra également les dispositions liées à la sécurité du chantier pour ses propres travaux, notamment vis-à-vis des mouvements d'engins sur la voie publique (présence d'un compagnon sécurité organisant les manœuvres d'entrée et de sortie de la parcelle), ainsi que les éventuelles taxes d'occupation de voirie, etc.

Plates-formes de travail :

Conformément à l'Article 6.1.1 du Fascicule 68, les plates-formes seront aménagées pour permettre l'accès, la circulation et l'utilisation des différents engins de chantier nécessaires à la mise en œuvre, dans des conditions susceptibles de ne nuire ni à la sécurité des personnes, ni à la qualité de la réalisation.

Matériels d'exécution :

Les matériels devront posséder les caractéristiques techniques suffisantes pour répondre de manière satisfaisante aux problèmes suivants :

- limitation des nuisances (bruit et vibrations) et conformité aux exigences de la sécurité.

- respect des contraintes d'environnement (interdiction de rejet dans les écoulements naturels et cours d'eau).

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

2.1 GENERALITES

2.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur panneaux d'alucobonds ;

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- Impression

peinture d'impression epoxy regulatrice anti-corrosive et a adhérence traité par grénaillage à sec ou hydrosablage

N.B : Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression.

Les panneaux soigneusement poncés à la ponceuse orbitale et au papier abrasif recevront deux couches de finition acrylique polyuréthane aliphatique bi composant.

2.1.2 Documents de référencess

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

2.1.2.1 DTU

- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

2.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

2.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication. La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Ouvrage l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent». Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Ingénieur du Marché que les produits proposés sont effectivement équivalents. Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. Glycéro, époxy, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
 - Aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'Ouvrage, le système de produits proposés par le Cocontractant ne seront pas acceptés. Toutefois, l'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant restera toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins.

L'acceptation du système et des produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

- Si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'Ouvrage serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document.
- Si Le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par l'Ingénieur du Marché, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation par l'Ingénieur du Marché d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence de l'Ingénieur du Marché, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge du Cocontractant.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leur marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

2.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

2.3.1 Généralités

Le Cocontractant devra tous les travaux, matériels et matériaux nécessaires à la bonne exécution des travaux de peinture. Le Cocontractant aura à sa charge le nettoyage, le dépoussiérage, le grattage, le brossage, l'égrenage ainsi que la préparation des fonds avant toute couche de peinture ou de préparation du support, conformément au C.C.T.P. et aux normes en vigueur, notamment le DTU 59.1.

Les tons (couleurs) de chaque couche seront indiqués et choisis par le Maître d'Ouvrage, après essais des échantillons de peinture sur divers éléments désignés à cet effet suivant nuancier de ou des marques retenues. Lorsque le nombre de couches prévues ne couvre pas suffisamment, une couche supplémentaire sera due sans que Le Cocontractant puisse prétendre à une plus-value. Les revêtements de sol et les plinthes seront protégés pendant les travaux de peinture avec les moyens adéquats, scotch, film polyamides et bâches. Le Cocontractant sera seul responsable de toutes tâches indélébiles qui entraîneraient le remplacement des parties de sol ou autre endommagées par la peinture ou la rouille des bidons posés au sol et devra y porter remède à ses frais.

Le Cocontractant est tenu de se conformer strictement aux fiches techniques des fournisseurs quant aux proportions d'eau ou de diluant à ajouter dans chacun des produits. Les bidons devront parvenir plombés sur chantier et leur ouverture et sera effectuée en présence du maître d'œuvre ou de son représentant. L'équipe projet pourra vérifier la provenance des matériaux et leur qualité, soit par analyses qui seront à la charge et aux frais de Le Cocontractant, soit par justification des factures du fournisseur. Le Cocontractant ne pourra commencer aucun travail avant notification de l'approbation des produits soumis à l'examen de l'Ingénieur du Marché. Les nuances colorées des peintures se feront en usine selon les instructions du Maître d'Ouvrage, réparties par services et par type de locaux à peindre suivant un nuancier RAL. Toutes les peintures extérieures seront prémunies en usines d'adjuvants fongicides et pesticides.

Aucun mélange de teinte ou d'adjuvants ne seront tolérés sur chantier. Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, Le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre à l'Ingénieur du Marché l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa. En tout état de cause, Le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures.

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées au pistolet uniquement. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- Dans les notices
- Sur les étiquettes
- Et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du cstb.

2.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par l'Ingénieur du Marché, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et Le Cocontractant du présent lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes.

Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'Ouvrage qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant des lots peinture ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par Le Cocontractant responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à Le Cocontractant défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises.

En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage de l'Ingénieur du Marché.

Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte du Cocontractant défaillante.

2.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Ponçage

Un ponçage à l'aide de ponceuses orbitales électriques et de papier abrasif 800 est primordial pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface.

b) Lavage

Lavage à grande eau au Karcher.

c) Séchage

Séchage par soufflage des surfaces lavées.

c) Nettoyage

Il est effectué au solvant antistatique.

d) Impression

Étalage de la couche primaire d'accrochage.

e) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les panneaux à peindre, tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

3.1 GENERALITES

3.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur maçonneries

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- Impression

*Murs : peinture d'impression acrylique régulatrice d'absorption et a adhérence sur fond traité

- Finition Murs extérieurs :

*Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches

N.B : Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression.

Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type Pantex 1300 pour les extérieurs et 800 pour les intérieurs.

12.1.2 Documents de référencess

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

12.1.2.1 DTU

- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

12.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

12.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Ouvrage l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent». Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Ingénieur du Marché que les produits proposés sont effectivement équivalents. Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. Glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
 - Aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord de l'Ingénieur du Marché, le système de produits proposés par le Cocontractant ne seront pas acceptés. Toutefois, l'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant restera t toujours soumis à l'exécution de surfaces témoins.

L'acceptation du système et des produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

- Si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'Ouvrage serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document.
- Si Le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par l'Ingénieur du Marché, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation par l'Ingénieur du Marché d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence de l'Ingénieur du Marché toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge du Cocontractant.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leur marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

12.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

12.3.1 Généralités

Le Cocontractant devra tous les travaux, matériels et matériaux nécessaires à la bonne exécution des travaux de peinture. Le Cocontractant aura à sa charge le nettoyage, le dépoussiérage, le grattage, le brossage, l'égrenage ainsi que la préparation des fonds avant toute couche de peinture ou de préparation du support, conformément au C.C.T.P. et aux normes en vigueur, notamment le DTU 59.1.

Les tons (couleurs) de chaque couche seront indiqués et choisis par le Maître d'Ouvrage, après essais des échantillons de peinture sur divers éléments désignés à cet effet suivant nuancier de ou des marques retenues. Lorsque le nombre de couches prévues ne couvre pas suffisamment, une couche supplémentaire sera due sans que Le Cocontractant puisse prétendre à une plus-value. Les revêtements de sol et les plinthes seront protégés pendant les travaux de peinture avec les moyens adéquats, scotch, film polyamides et bâches. Le Cocontractant sera seul responsable de toutes tâches indélébiles qui entraîneraient le remplacement des parties de sol ou autre endommagées par la peinture ou la rouille des bidons posés au sol et devra y porter remède à ses frais.

Les prix de peinture de toutes les boiseries et les ferronneries comprennent la peinture des quincailleries et accessoires y afférents tel que paumelles, crochets d'arrêt crémones, colliers, etc. Le Cocontractant est tenu de se conformer strictement aux fiches techniques des fournisseurs quant aux proportions d'eau ou de diluant à ajouter dans chacun des produits. Les bidons devront parvenir plombés sur chantier et leur ouverture et sera effectuée en présence du maître d'œuvre ou de son représentant. Le maître d'œuvre pourra vérifier la provenance des matériaux et leur qualité, soit par analyses qui seront à la charge et aux frais de Le Cocontractant, soit par justification des factures du fournisseur. Le Cocontractant ne pourra commencer aucun travail avant notification de l'approbation des produits soumis à l'examen du maître d'œuvre. Les nuances colorées des peintures se feront en usine selon les instructions de l'architecte, réparties par services et par type de locaux à peindre suivant un nuancier RAL. Toutes les peintures extérieures seront prémunies en usines d'adjuvants fongicides et pesticides.

Aucun mélange de teinte ou d'adjuvants ne seront tolérés sur chantier. Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, Le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au maître d'œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche

recouverte et vice versa. En tout état de cause, Le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures. Les prix des articles de peinture s'entendent pour murs et plafonds indifféremment, à toutes hauteurs.

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- Dans les notices
- Sur les étiquettes
- Et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du cstb.

12.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par l'Ingénieur du Marché, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et Le Cocontractant du présent lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes.

Ces réserves doivent être présentées par écrit à l'Ingénieur du Marché qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant du lot peinture ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... Seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par Le Cocontractant responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent au Cocontractant défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises.

En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage de l'Ingénieur du Marché.

Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte du Cocontractant défaillante.

12.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, Le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine.

L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc...) incombant à l'enduseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'endusage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu de se renseigner auprès du Cocontractant du lot Gros Œuvre et, éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par Le Cocontractant, pour pouvoir au besoin formuler des objections. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, Le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des lots ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Les murs plafonds à peindre seront livrés par le lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini. Il appartiendra au Cocontractant d'exécuter les enduits garnissant nécessaires.

Le travail d'application comporte : égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de Carborundum.

h) Peinture

Elle doit être de la couleur bleu ou blanc selon les façades et la sélection du type de couleur se fera en accord avec les Services du Maître d'Ouvrage.

12.3.3 Travaux de finition et de protection au feu des ouvrages de métallerie

Le prix du kilogramme d'acier proposé par le Cocontractant tient compte de sujétion de peinture intumescente traitement de surface, la protection anticorrosion et la finition des ouvrages métalliques conformément aux prescriptions du chapitre 6.5.5.4 du CCTP.

En raison des difficultés d'association entre les aspects recherchés et une bonne tenue dans le temps (corrosion, adhérence et aspect), le Bureau de Contrôle peut demander certaines modifications sans que le Cocontractant puisse justifier d'une plus-value.

PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

De permettre une bonne comparaison des prix offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;

De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes, natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	m	centimètre	cm	millimètre	mm
hectare	ha	mètre carré	m²	millimètre carré	mm²
litre	l	mètre cube	m³	unité	u
kilogramme	kg	Tonne	t	forfait	ff
seconde	s	heure	h		

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

Lot	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres FCFA HT	Prix unitaire en lettres FCFA HT
	PREAMBULE GENERAL			
	Ce préambule général s'applique à l'ensemble des articles de ce bordereau des prix unitaires.			
	Les prix du présent bordereau et devis estimatif hors taxes sont réputés fermes et non révisables et rémunèrent le Cocontractant de tous ses débours, charges, obligations, et tiennent compte :			
	Des conditions d'accès au site, de la nature du site et des contraintes alentours et des aspects climatiques, de la disponibilité des matériaux et des distances à parcourir.			
	* de la sécurité du personnel et des usagers pendant toute la durée du chantier selon les normes en vigueur avec des équipements de protections individuels obligatoire pour chaque intervenant, ouvrier, personnel d'encadrement, chef de chantier et chefs d'équipes, etc., gardes corps provisoires robustes, prêt de casques aux personnalités extérieures intervenant sur le chantier.			
	* De la tenue d'un cahier de chantier de façon journalière			
	* les fournitures de toutes natures, notamment de carrière et de passages, les frais d'eau, d'outils, de matériel de chargement, d'énergie, de transport, de déchargement, de bardage, de nettoyage complet de l'espace de travail, en un mot ces prix comprennent toute la main d'œuvre et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le présent bordereau et le C.P.T.P. ainsi que les détails de principes d'exécution.			
	* d'échafaudages à toutes hauteurs, deux échelles entre chaque niveau, le tout tenant provisoirement dans la structure en béton armé (poteaux ou poutres).			
	* les incidences du stockage et de l'approvisionnement des matériaux nécessaires au chantier en milieu urbain et de l'ensemble des difficultés relatives au terrain.			
	* de l'incidence de l'utilisation de tout genre de matériel nécessaire à la mise en œuvre et à l'accès des ouvrages			
	* de l'alimentation en eau et électricité, nécessaire à la bonne exécution du projet, installation et frais entièrement à la charge de Le Cocontractant.			
	* de l'incidence des frais de la main d'œuvre qualifiée et de toutes les charges sociales			
	* des bénéfiques, frais et taxes de tous genres.			
	* des incidences dues à l'application stricte de toutes les pièces du marché.			
	* Des frais d'assurance de chantier			
	Le Cocontractant se tiendra (sauf si des implications l'y obligent) aux prestations définies ou limitées dans le présent bordereau et détail estimatif et explicités au C.C.T.P. et conformes aux normes en vigueur.			
	Il est bien entendu que la description des ouvrages telle qu'elle apparaît dans les articles du présent bordereau n'est en fait qu'un résumé du type de prestations et fournitures dues par Le Cocontractant et définies dans le C.C.T.P., (Cahier des Clauses Techniques Particulières)			
	Par conséquent à défaut de renseignements suffisants par cette description et pour établir ses prix, Le Cocontractant se référera systématiquement au C,C,T,P.			
	En établissant ses prix, Le Cocontractant est réputé avoir pris en considération l'ensemble des recommandations sus indiquées.			
	Ils comprennent enfin l'ensemble des frais d'installation du chantier, les frais pour la main d'œuvre, charges sociales, déplacements, voyages, faux frais, frais généraux bénéfiques, aléas, etc.			
	Il ne devra être porté aucune rectification ou modification aux articles prévus dans le présent bordereau des prix.			
	Tous les articles doivent être chiffrés suivant l'article prévu au présent marché. En cas de variantes, Le Cocontractant est tenu de joindre une offre séparée.			
	Tous les prix seront indiqués en Franc CFA en lettres et en chiffres			
	Les quantités figurant dans le présent bordereau des prix unitaires et devis			

	estimative et ont été estimées uniquement pour servir à l'établissement du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte seront celles effectivement exécutées avec l'approbation de l'ingénieur du marché et Chef de Service.			
--	--	--	--	--

Lot	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres FCFA HT	Prix unitaire en lettres FCFA HT
	Le Cocontractant déclare avoir rempli les prix du présent bordereau et les avoir reportés dans le détail quantitatif estimatif en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte de tous les éléments entrant dans la composition des ouvrages tels que définis dans le C.P.T.P. et dans le présent bordereau, ainsi que les différentes pièces du marché dont les plans et détails d'exécution.			
	Le Cocontractant a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que tous les documents relatifs au projet ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art.			
	Au cas où il relèverait des erreurs, omissions ou discordances entre les plans, il doit les signaler immédiatement et par écrit au Maître d'Ouvrage, faute de quoi sa responsabilité est pleinement engagée.			
LOT -1	TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATION DE CHANTIER			
1.1	Amené et repli du matériel			
	<p>Ce prix rémunère tous les frais d'amenée, de mise à poste, de fonctionnement de tous les matériels et engins, le repliement en fin de travaux des matériels et engins de chantier fixes et mobiles de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux conformément aux prescriptions du CCTP et des règlements et normes applicables au Cameroun, y compris toutes autres sujétions.</p> <p>Il comprend également la location et la sécurisation en cas de besoin d'une aire de stockage pour tous les matériels à mobiliser dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent marché.</p> <p>Il sera payé forfaitairement en deux fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 % par fractions mensuelle sur la totalité du délai contractuel sans possibilité de dépasser les 70% du montant du prix total • 30 % après le repliement après la réception provisoire de l'ensemble du personnel matériel et des engins amenés et la remise en état des lieux détérioré suite à l'exécution du chantier ; 			
	Le Forfait :	Forfait		
1.2	Panneau de chantier			
	<p>Ce prix comprend la réalisation et la mise en place d'un panneau de signalisation réglementaire de chantier dont le modèle est à définir lors du démarrage des travaux et de dimension 2x3 m. Ce panneau, comportera, outre les renseignements réglementaires en matière d'affichage du permis de construire, la liste, la qualité et les coordonnées de l'ensemble des intervenants de l'opération, les délais d'exécution, le financement et une image du bâtiment projeté. Il devra également son démontage et son évacuation, après réception des travaux.</p>			
	Le Forfait :	Forfait		
1.3	Alimentation provisoire de chantier			
	<p>Ce prix comprend l'exécution les travaux provisoires de branchements aux réseaux d'eau et d'électricité nécessaires au chantier ainsi que le repliement de ces installations à la fin des travaux. Elle s'occupera également des différentes démarches auprès des services administratifs pour l'obtention de ces réseaux. Le Cocontractant supportera tous les frais liés à l'utilisation de ces réseaux (consommation, abonnement etc.).</p>			
	Le Forfait :	Forfait		
1.4	Dossier d'exécution, dossier d'entretien et de gestion de l'ouvrage			
	<p>Ce prix rémunère la réalisation de toutes les études techniques nécessaires au parfait achèvement des travaux selon le programme proposé par l'entreprise et validé par l'Ingénieur du Marché.</p> <p>Il comprend; l'établissement, les modifications éventuelles, les frais de tirage et de transmission et la remise à l'Ingénieur du Marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les métrés conformes aux plans visés, • toutes les notes techniques nécessaires à l'exécution; 			

	<p>Il rémunère également la production d'un dossier d'entretien et de gestion de l'ensemble de l'ouvrage indiquant la nature et la fréquence des travaux de maintenance à effectuer sur l'ensemble de l'ouvrage.</p> <p>Il tient compte de la mise en place d'un système de contrôle intérieur de la qualité des travaux réalisés.</p> <p>Il sera payé en deux fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80% après visa des métrés conformes ; • 20 % après remise et acceptation par le Maître d'ouvrage du dossier de gestion et d'entretien du bâtiment <p>Etudes des méthodes de constructions des ouvrages provisoires et définitifs Il comprend ; l'établissement, les modifications éventuelles, les frais de tirage et de transmission et la remise au Maître d'Ouvrage :</p>			
	Le Forfait	Forfait		
	Le Forfait	Forfait		
1.5	Nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité et surveillance du chantier			
	Ce prix rémunère mensuellement tous les frais liés à la mise en application des consignes de sécurité, surveillance, gardiennage, nettoyage et maintien de l'hygiène dans le chantier et à l'entretien quotidien de la voie d'accès au chantier			
	Le Mois	Mois		
LOT -2	PEINTURE SUR ALUCOBONDS			
2.1	Peinture de ravalement extérieur sur alucobond			
	<p>Application à toutes hauteurs d'une peinture extérieure de ravalement à base de résine époxydique, en solution en trois couches croisées, livrée en qualité fongicide/algicide, y compris préparation du support et couche d'accrochage, teintes au couleurs qui seront données par le Maître d'Ouvrage, norme AFNOR Famille I, Classe 4a/2a, suivant les prescriptions du CCTP. Le prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dégraissage des supports à la ponceuse orbitale et au papier abrasif 800 ; • Le lavage, le séchage et ainsi que le nettoyage au solvant antistatique ; • L'application au pistolet du primaire d'accrochage. Anticorrosif polyvalent bi composant époxydique polyamide ; • L'application au pistolet de finition en deux couches. Acrylique polyéthérane aliphatique bi composant. 			
	Le mètre carré	M2		
LOT -3	PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS			
3.1	Peinture de ravalement extérieure à la Pliolite			
	<p>Application à toutes hauteurs d'une peinture extérieure de ravalement à base de résine plioliite, copolymères acryliques en solution en deux couches croisées, livrée en qualité fongicide/algicide, y compris préparation du support et couche d'accrochage, teintes au choix du Maître d'Ouvrage, classification norme AFNOR famille I, Classe 7b I, suivant les prescriptions du CCTP. Le prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Brossage, époussetage soigné et préparation ; • L'Application au Rouleau anti-goutte d'une (01) sous couche adhérente régulatrice d'absorption diluée, adaptée au support et à la peinture employée • L'application au Rouleau anti-goutte de deux (02) couches de peinture à base de résine plioliite, diluée de 5 à 10% maximum pour la première couche et pure pour la seconde, rendement par couche de 6 à 8 m²/kg, dilution à l'essence de térébenthine. 			
	Le mètre carré	M2		

PIECE N°7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Lot	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en FCFA HT	Prix total en FCFA HT
LOT -1	INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES				
1.1.	Amené et repli du matériel	Forfait	1,0		-
1.2	Clôture, délimitation des zones de travail	Forfait	1,0		-
1.3	Panneau de chantier	U	1,0		-
1.4	Alimentation provisoire de chantier (eau et électricité)	Forfait	1,0		-
1.5	Dossier d'exécution des ouvrages et dossier d'entretien et de gestion des parements extérieurs	Forfait	1,0		-
1.6	Nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité	Mois	5,0		-
	SOUS TOTAL LOT 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATION DE CHANTIER				
LOT - 2	PEINTURE SUR ALUCOBONDS				
2.1	Peinture époxy sur alucobonds	M2	9293,8		-
LOT - 3	PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS				
3.1	Peinture de ravalement extérieure à la pliolite	M2	5411,0		-
RECAPITULATIF					
N°	DESIGNATION				MONTANT TOTAL EN FCFA HORS TAXES
LOT - 1	INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES				-
LOT - 2	PEINTURE SUR ALUCOBONDS				-
LOT - 3	PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS				-
MONTANT HT EN FRANCS CFA					
TVA (19,25%)					
MONTANT TTC EN FRANCS CFA					
MONTANT IR					
NET A PAYER					

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale ;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier		
- Etudes	
- Personnels d'encadrement	
-	
	-----	C1
2. Frais généraux de siège		
- Frais de siège	
- Frais financiers	
-	
- Aléas et bénéfice	

Total		C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$
avec $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	mancœuvres				
	TOTAL A				
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
Matéri aux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				

	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %	
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %	
G	Coût de revient		'=' D+ E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	'=' Gx %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		'=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		'=' P / Qté	

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE



Certifié ISO 9001/14001

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

MARCHE N° _____/M /FEICOM/DG/DMRFDC/SDAS/SMA DU.....PASSE
A'PRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/ AONO/FEICOM/CIPM/2023 DU _____ POUR LE
RAFRAÎCHISSEMENT DES PEINTURES DES FACADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM A YAOUNDE

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: _____ à ____, Tel__ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : __

OBJET DU MARCHE : Rafrâichissement des peintures des façades de l'Immeuble Siège du FEICOM à Yaoundé

DELAI D'EXECUTION : CINQ (05) MOIS

LIEU : Yaoundé

MONTANT DU MARCHE :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
TTC	
IR	
NAP	

FINANCEMENT : BUDGET FEICOM, EXERCICES 2023 ET SUIVANTS

LIGNE BUDGETAIRE : « 61-21-20 Entretien Bâtiments »

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

Le Directeur Général du Fonds spécial d'Équipement et d'Intervention intercommunale, dénommée ci-après « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

----- représenté par ----- son -----
-----ci-après dénommé -----

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DE)

CCAP

Chapitre I : Généralités	
Article 1 ^{er} : Objet du marché	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	
Article 10 : Personnel et Matériel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	
Article 24 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 25 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 26 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	
Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 28 : Consistance des prestations	
Article 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)	
Article 30 : Délais d'exécution du Marché (CCAG Article 38)	
Article 31 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	
Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	
Article 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)	
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)	
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	
Chapitre IV : Réception	
Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)	
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 45 : Résiliation du Marché (CCAG Article 74)	

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	
Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)	
Article 48 : Edition et diffusion du présent Marché	
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché	

Article 1^{er} : Objet du marché

Le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sélection d'une entreprise devant réaliser le rafraîchissement des peintures des façades de l'Immeuble Siège du FEICOM à Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres national Ouvert N°...../ AONO/FEICOM/CIPM/2023 du

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante (AC)**, signataire du marché est le **Directeur Général du FEICOM**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- **Le Maître d'ouvrage** est le **Directeur Général du FEICOM**. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le **Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales Décentralisées**, désigné Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché** est le **Directeur de l'Ingénierie des Projets de Développement des Collectivités Territoriales Décentralisées**, ci-après désigné l'Ingénieur.
- L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent Appel d'Offres.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est le **Directeur Général du FEICOM** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le **Directeur Général du FEICOM** ;
- Le responsable chargé du paiement est l'**Agent Comptable du FEICOM** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : le **Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales Décentralisées** et le **Chef de Service des Marchés et Approvisionnements/FEICOM**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'Entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses

- Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
 6. Programme d'exécution, plans d'exécution, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
 7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
 8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

20. L'acte uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général et à toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires non contraires ;
21. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
22. La loi n°96/07 du 8 Avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
23. La loi cadre n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
24. La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
25. La loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
26. La loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016 portant code minier ;
27. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2012 /076 du 08 Mars 2012 ;
28. Le décret n°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
29. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
30. Le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
31. Le décret 2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;
32. L'arrêté N°93/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
33. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
34. L'arrêté conjoint n° 0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
35. La circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
36. La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
37. Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux pour réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'ouvrage ;
38. Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- e) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire, : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou passé le délai de quinze (15) jours à la mairie de la Ville de Douala.
- f) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Le Directeur Général du FEICOM, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Ingénieur le cas échéant.
- g) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur Directeur Général du FEICOM, avec copie au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC.

7.2 L'Entrepreneur adressera toute notification écrite ou correspondance au Maître d'œuvre avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Représentant du Maître d'Ouvrage (Chef Service du marché).

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par ses services, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef service, à l'Ingénieur et à l'organisme Payeur. Le Visa préalable de l'organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef Service sur proposition de l'Ingénieur.

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel et Matériel du cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution selon les règles de l'art et conformément aux dispositions prévues par le CCAP.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché au Chef de service du Marché.

Ce cautionnement devra être délivré par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concernés.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectué (e) dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre du présent marché, il est prévu une avance de démarrage des travaux de 20% du montant TTC. Cette avance

de démarrage devra être cautionnée à hauteur de 100%.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

Montant de la TVA : _____(_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant ;

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;

- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;

- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;

- Le montant des travaux ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché TTC pourra être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 L'avance de démarrage sera remboursée par déduction dans les décomptes, au prorata du taux de paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entrepreneur ne dépassent 80% du montant du Marché.

Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est d'au plus 50% du montant du décompte.

20.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances le Maître d'ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur établit un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret 2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics.

n°

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Conformément aux dispositions au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, le co-contractant sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution : 50 000 francs CFA par jour calendaire de retard, remise tardive du cautionnement définitif.
- Cautions, assurances : 20 000 francs CFA.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

- 24.1. Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur par le biais de l'Ingénieur.
- 24.2. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.
- 24.3. Le décompte est par la suite transmis MINMAP pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

En cas de retard dans la remise de ce décompte final il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'1/10 000 millième du montant de décompte. Cette pénalité est appliquée après mise en demeure faite à l'entrepreneur.

Article 25 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

25.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

25.2. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante/Maître d'ouvrage pour transmission à l'organisme payeur.

Article 26 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'Acompte sur l'impôt sur les revenus (AIR) qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de service du marché pour ventilation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 28 : Consistance des travaux

- a) Installations de chantier et travaux préliminaires ;
- b) Peinture sur alucobonds ;
- c) Peinture sur murs extérieurs ;

Article 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de cinq (05) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. Il prend fin à la réception provisoire des travaux.

Article 31 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en sept (07) exemplaires à chaque début des prestations.

- Un planning mensuel actualisé sera produit chaque début mois en cinq (5) exemplaires pour tous les travaux à exécuter au cours du mois.
- Un planning hebdomadaire actualisé sera également produit chaque début de semaine en cinq (5) exemplaires pour tous les travaux à exécuter au cours de la semaine.

Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductible des plans/Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

33.1 Les polices d'assurances suivantes sont requises à l'entrepreneur au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Une Assurance "Tous risques chantier.
- Une Assurance couvrant la garantie Décennale

33.2 Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai, le marché peut être résilié.

33.3 Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles interdisant l'accès du public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 46)

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité, les fiches techniques des matériaux et matériels, les certificats de conformité des matériaux et matériels, les manuels d'utilisation et de maintenance des équipements, les agréments, les chronogrammes, les projets d'exécution et autres à préciser. Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution. L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'OEuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en oeuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. [Le Chef de service disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35 : Organisation et Sécurité des chantiers (Article 50 complété)

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : [A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

L'entrepreneur devra signaler le chantier par la plaque de chantier. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- L'Autorité Contractante /Maitre d'Ouvrage ;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur du Marché ;
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;
- Durée des travaux ;
- L'Entreprise.

· Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

35.4 Indiquer, les mesures particulières, demandées au Cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

35.5 Réunions de chantier

Elles auront lieu régulièrement sur l'initiative du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions. Il pourra se faire assister par le personnel agréé par le Maître d'Ouvrage.

Le Chef de Service assure la direction de ces réunions lorsqu'il y assiste et le secrétariat.

A l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera établi, signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur qui en recevra copie.

L'Ingénieur assurera la diffusion à tous les autres intéressés.

Deux (2) copies de couleurs différentes seront fournies au Maître d'Ouvrage, un autre exemplaire (dernière souche) restera au chantier et accessible à tout moment pendant la durée des travaux.

Le personnel de l'Autorité Contractante a libre accès à toutes les réunions de chantier.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le maitre d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de Cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet qui ont été établis.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du Marché.

. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants. La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20%) du montant du marché de base et de ses avenants

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. L'entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'identifier tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier selon le modèle sera signé contradictoirement par l'Ingénieur, et l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. Y seront consignés entre autres :

- L'avancement des travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant de l'Ingénieur;
- Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci et autres informations.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce marché.

CHAPITRE IV : RECEPTIONS

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à Chef Service du Marché, l'ingénieur du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Le Représentant du MINMAP assiste comme observateur à cette réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- ✓ **Président** ; Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant.
- ✓ **Rapporteur**/ : Le Directeur de l'Ingénierie des Projets de Développement Local des CTD du FEICOM ; l'Ingénieur du Marché ;
- ✓ **Membres** : Le Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD/FEICOM;
- ✓ Le Directeur de la Mobilisation des Ressources Financières, de la Dépense et la Comptabilité du FEICOM ;
- ✓ Le Directeur des Opérations Financières de la Gestion du Patrimoine du FEICOM ;
- ✓ Le Sous-Directeur des Projets Générateurs de Revenus du FEICOM ;
- ✓ Le Sous-Directeur des Projets Non Générateurs de Revenus du FEICOM ;
- ✓ Le Sous-Directeur des Marchés et des Stocks du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service du Suivi et du Contrôle des Projets d'Infrastructures Générateurs de Revenus du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service des Marchés et Approvisionnements du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service des Moyens Généraux du FEICOM ;
- ✓ Le Chef de Service de La Comptabilité-Matières du FEICOM ;
- ✓ Le Cocontractant ;

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.5. La date de garantie des travaux cours dès réception provisoire des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

- 42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de rapports d'activités et les calques indiquant les zones où les travaux ont été exécutés ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à la maintenance des panneaux réhabilités. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM).
- 42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivants et non exhaustif de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché sera réglé à l'amiable. A défaut, il sera porté devant les juridictions nationales compétentes où le droit camerounais sera appliqué.

Article 48 : Edition et diffusion du présent Marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les services du Maître d'ouvrage et fournis au Cocontractant pour enregistrement.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent marché ne prend effet qu'après signature par le Directeur Général du FEICOM. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

PIECE N°5-1 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES (CPTG)

SOMMAIRE

LISTE DES LOTS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

1.1 GENERALITE

1.1.1 Etendue des travaux

Le Cocontractant aura à sa charge la réalisation des travaux préparatoires au chantier ainsi que toutes les prestations d'intérêt commun à tous les lots, nécessaires à la bonne marche du chantier.

Le Cocontractant prévoira dans son offre :

- Toute la logistique et les moyens humains nécessaires à l'installation de chantier, l'amené et le repli ;
- Les installations suffisantes pour garantir la sécurité du personnel, des usagers du bâtiment, des visiteurs et des matériaux et matériels stockés sur le chantier ;
- La mise en place et le maintien pendant toute la durée des travaux, de tous les dispositifs de protection collective, la sécurité des biens et des personnes ;
- La tenue au jour le jour et pendant toute la durée des travaux un cahier journalier de chantier où seront mentionnés la date du jour, le nom de toutes les personnes travaillant sur le chantier avec leurs fonctions respectives, les heures d'arrivée, ainsi que les observations pertinentes relevées ;
- L'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Cocontractant sera responsable du site durant le chantier et cela jusqu'à la réception provisoire des travaux.

A ce titre il devra :

- Présenter à l'approbation de l'Ingénieur du Marché et avant le démarrage des travaux, le plan d'installation de chantier ;
- Produire les fiches techniques de tous les produits et matériaux utilisés ;
- Assurer le gardiennage de jour comme de nuit du matériau ;
- Procéder au repli de toutes les machines et matériaux à la fin des travaux ;
- Assurer le nettoyage régulier du chantier ainsi qu'un nettoyage général du site en fin de chantier ;
- Mettre en place un panneau de chantier à l'entrée du site, soumis à l'approbation de l'entrée.
- Les alimentations eau et électricité ainsi que l'ensemble des démarches administratives pour que ces branchements soient faits dans le respect de la réglementation et de la législation
- L'ensemble des assurances dues au titre du marché, notamment les assurances tout risque chantier (TRC), responsabilité civile (RC) et la garantie décennale.
- La réalisation de l'ensemble des plans d'exécutions nécessaires à la bonne réalisation des travaux notamment ceux en béton armé.
- La fourniture, dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire, des plans de recollement des ouvrages.

1.1.2 Coordination des travaux

En outre, pour permettre une bonne coordination des travaux, le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants sont tenus de prendre connaissance des présentes spécifications dans leur totalité.

Le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants seront obligés de prévoir toutes les fournitures et sujétions nécessaires au complet achèvement des ouvrages dès que ces fournitures et sujétions seront reconnues indispensables à l'ensemble du travail.

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

GENERALITES

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent lot comprennent :

- La préparation des surfaces,
- L'application de peintures,
- L'enlèvement des protections à l'issue des travaux,
- La fourniture et la pose des fixations conformément aux prescriptions minimales des D.T.U.,
- Le remplacement des joints abimés par des joints neufs COMPRIBAND,
- La fourniture et les prestations annexes indispensables pour une exécution conforme aux documents de référence,
- Le bâchage et la protection des ouvrages des autres corps d'état,
- Le montage et l'acheminement des matériaux,
- Les Echafaudages, engins et appareils nécessaires à l'exécution des travaux,
- Les Frais de brevet, de marques, ou modèles déposés,
- Les Frais de contrôle et essais sur site,
- L'évacuation des emballages et déchets provenant des travaux,
- Le nettoyage au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'entretien jusqu'à la réception de ceux-ci,
- Tous les dispositifs de sécurité suivant législation du travail et demande du SPS, ...

2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - DOCUMENTS DE REFERENCES

Pour les dispositions techniques non citées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, il sera fait référence aux documents définis ci-dessous.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre au minimum aux exigences et prescriptions techniques réglementaires et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants à la date de signature du marché par le Cocontractant, notamment :

Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

- N°.35.1 : Panneaux de façades menuisés
- N°.37.1 : Menuiseries métalliques
- N°.36.1 et 37.2 : Applicables aux classements et aux choix des menuiseries

Les Normes Françaises de l'A.F.N.O.R. :

- NF. P 50.710: Aluminium et alliages d'aluminium Profilés de section quelconque filés Tolérances sur dimensions et dimensions recommandées
- NF. P 85.102: Mastics à élastomère utilisés pour le calfeutrement étanche, vocabulaire et classification
- NF. P 85.301: Joints profilés utilisables dans les façades légères. Matériaux à base de caoutchouc ou d'élastomère analogues.
- NF. P 91.450: Anodisation de l'aluminium et de ses alliages. Propriétés, caractéristiques.
- NF EN 1192: Portes : Classification des exigences de résistance mécanique
- NF EN 1121: Portes : Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai
- NF EN 12219: Portes : Influences climatiques Exigence et classification Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai

En outre, il se référera :

- Aux spécifications pour la mise en œuvre des matériaux verriers dans le bâtiment, éditées par TECMAVER.
- Aux recommandations ou exigences des fabricants, des divers matériaux et accessoires utilisés.
- Normes expérimentales, notamment XP P 28.002.3 DTU 33.1 – Travaux de bâtiment – Façades rideaux, façades semi rideaux, façades panneaux – Partie 3 annexe informative : Entretien maintenance, 2000.06.01
- Règles professionnelles :
- Règles professionnelles pour la fabrication et la mise en œuvre des façades, rideaux et façades panneaux métalliques (S.N.F.A.).
- Recommandations professionnelles pour la liaison et la coordination (S.N.F.A.).
- Recommandations professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints (S.N.J.F.).
- Règles pour le calcul des bâtis destinés à recevoir les éléments de remplissage et conditions de mise en œuvre de ces éléments de remplissage (S.N.E.R.).
- Cahier des Charges du Centre d'Etudes et de Recherches des Façades et Fenêtres pour la délivrance du « Certificat d'Essais conforme C.E.R.F.F. ».

Codes et règlements :

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Art. L. 111.1 à 111.3 : Dispositions applicables à tous les bâtiments.
- Art. L.111.7 et suivants : Personnes handicapées.
- Art. R.111.19 : Dispositions applicables aux établissements recevant du public.
- Art. R.111.23 : Caractéristiques acoustiques.
- Art. R. 121.1 à 121.17 : Sécurité et protection contre l'incendie.
- Art. R. 123.18 à 123.21 : Classement des ERP

Code du Travail :

- Art. L. 231.1: Etablissement soumis aux dispositions concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Art. R. 232.1 : Dispositions générales concernant l'Aménagement des lieux de travail
- Art. R. 232.12 et suivants : Prévention des incendies – Evacuations
- Art. R. 235.1 et suivants : Règles d'hygiène.

Textes Législatif :

Lois :

- Du 31 Décembre 1992 : Nouvelle Réglementation Acoustique.

Arrêtés :

- Du 20 juin 1980 : Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Cet arrêté est suivi de nombreux arrêtés modificatifs.

Règlement sanitaire départemental

- Circulaires des 9 août 1978 modifiée, 26 avril 1982, 20 janvier 1983, 18 mai 1984 visant la révision du règlement sanitaire départemental type.

Accessibilité aux personnes handicapées

- Décret n° 80-637 du 4 août 1980.
- Arrêtés d'application du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982.

- Décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 visant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification.
- Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 visant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Décret N° 2006-1089 du 30 Août 2006, modifiant le décret N° 95.260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, applicable au 01 / 01/ 2007.
- Etc.

2.2 GENERALITES SUR LA PEINTURE DES ALUCOBONDS

Les alucobonds concernés sont de couleurs bleues et grises dont les références sont celles qui figurent dans les plans fournis par l'Architecte de la Direction de l'Ingénierie des Projets de Développement Local du FEICOM.

Elles sont en profilés d'aluminium à rupture de pont thermique.

Les travaux ne devront en aucun cas compromettre les moyens de fixations, les joints de calfeutrement assurant l'étanchéité, etc...

Classification :

Les peintures pour revêtements extérieurs seront conçues et produites de manière à répondre aux critères de perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau compte tenu de l'exposition des façades.

La classification minimale demandée est : A*3 - E*4 - V*A2

Calfeutrement - Rebordement :

Pose des joints COMPRIBAND.

Application d'un joint mastic de 1^{ère} catégorie étanche S.N.J.F en rebordements extérieurs.

2.4 TRAITEMENT DES SURFACES

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minimas.

Le prix convenu pour l'exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, séchage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc., qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

B - Profilés en alliage d'aluminium :

Seront traités par oxydation anodique à proposer sur des planches d'essai à l'agrément du Chef service du Marché.

Cette anodisation sera réalisée suivant les prescriptions des normes A.F.N.O.R. 91.401 à 91.412 - 91.450.

C - Profilés laqués :

Ces profils seront traités par oxydation anodique continue, finition laquée par peinture EPOXY en usine, CONFORME A LA NORME NF.P.24.351.

Echantillons à présenter à l'agrément du Chef service du Marché.

2.4 Définition des principales opérations :

a) Ponçage

Un ponçage à l'aide de ponceuses orbitales électriques et de papier abrasif 800 est primordial pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface.

c) Lavage

Lavage à grande eau au Karcher.

c) Séchage

Séchage par soufflage des surfaces lavées.

h) Impression

Etalage de la couche primaire d'accrochage.

e) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les panneaux à peindre, tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

2.5 CONSERVATION ET PROTECTION DES ALUCOBONDS

Le Cocontractant devra poser à ses frais, et ceci jusqu'à la réception, les protections nécessaires à la conservation des ouvrages.

Compte tenu de la finition laquée des éléments menuisés, il est demandé au Cocontractant de protéger tout particulièrement ces menuiseries par bandes adhésives ou vernies colorées ou par tout autre film plastique assurant une bonne protection aux projections de peinture (tous les panneaux abîmés seront refusés par le Maître d'Ouvrage).

2.6 CONTROLE DES OUVRAGES

Le contrôle se fera par l'équipe de l'Ingénieur du Marché.

2.7 CONTRAINTE DU SITE

S'agissant de travaux à réaliser sur un immeuble en service, le Cocontractant prendra toutes les précautions nécessaires afin de réduire au minimum les nuisances dues au chantier, avec un soin particulier apporté aux bruits, accès livraison, poussières, etc...

2.8 FICHE DE RENSEIGNEMENT MATERIAUX

Suivant modèle joint :

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

3.1 GENERALITES

3.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur maçonnerie ;

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans la description des travaux partie 3 du CCTP.

3.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

3.1.2.1 DTU

- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

3.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX.

3.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Ouvrage l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme « équivalent ». Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par le Maître d'œuvre que les produits proposés sont effectivement équivalents. Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. Glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
 - Aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord de l'Ingénieur, le système et les produits proposés par le Cocontractant ne seront pas acceptés. Toutefois, l'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant restera toujours soumis à

l'exécution de surfaces témoins. L'acceptation, par l'Ingénieur du Marché d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser. Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

3.2.2 Marques de peinture

En solution de base, l'emploi de peinture de la marque de grande qualité est prescrit. Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres marques de peintures, de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée. Toutefois, l'Ingénieur de Marché et du Maître d'Ouvrage se réservent le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

3.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

3.3.1 Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des surfaces parfaitement propres et sèches. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels. Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond seront toujours appliquées à la brosse.

3.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture seront examinées attentivement par l'Ingénieur du Marché, en présence du Cocontractant. Cette reconnaissance des différentes surfaces sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et le Cocontractant devra lever toutes les réserves formulées par l'Ingénieur du Marché pour la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la mauvaise tenue des matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, par le Cocontractant, à ses frais.

3.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc., qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. Ce travail d'égrenage du ciment, ou du béton, sera exécuté à l'aide de la pierre de Carborundum.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés avec des ponceuses orbitales électriques.

d) Dégraissage

Il est effectué avec le matériau adéquat et de marque connue là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu d'éliminer toutes les traces laissées par le recouvrement ou autres sur les ouvrages en béton pour assurer l'adhérence de la peinture. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

g) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les murs et plafonds à peindre livrés en béton brut de décoffrage (parement fini), tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

*** FIN DE LOT ***

PIECE N°5-2 : DESCRIPTIF

SOMMAIRE

LISTE DES LOTS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

LOT – 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

1.1 INSTALLATION DE CHANTIER

1.1.1 Amené et repli du matériel

L'entrepreneur aura à sa charge l'amenée, le montage et le repliement en fin de chantier de tout matériel dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux de son ou ses lot(s).

L'Entrepreneur assurera entre autres :

- Tous les frais d'amenée, de mise à poste, de fonctionnement et de gardiennage de tous les matériels.
- La mise en place des consignes de signalisations et de sécurité.
- La réalisation des aires de préfabrication, et la construction des magasins le cas échéant,
- La location et la sécurisation d'une aire de stockage de tous les matériels,
- Le repliement en fin de travaux des matériels de chantier fixes et mobiles de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux, y compris toutes autres sujétions,
- L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériaux en excédent et la remise en état de tous les terrains occupés par l'entrepreneur qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier,
- Le nettoyage régulier du chantier quel que soit les conditions climatiques ainsi qu'un nettoyage complet du site en fin de chantier.

1.1.2 Clôture et délimitation des zones de travail

L'ensemble immobilier étant déjà ceinturé d'une clôture l'entrepreneur exécutera le complément nécessaire pour :

- Assurer la sécurité totale du chantier ;
- Assurer la minimisation des nuisances pour les voisins et les usagers du bâtiment en service.

1.1.3 Panneau de chantier

Un panneau de chantier sera exécuté par et à la charge de l'Entrepreneur.

Ledit panneau de chantier sera imprimé sur polypropylène alvéolaire ou Akilux et fixé sur un support en bois, avec planches, madrier, basting et contre -forts, et ancrés dans le sol dans un socle en béton.

Le texte et la grandeur des lettres doivent être soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant que le panneau soit posé à l'entrée du chantier.

L'entrepreneur devra son démontage et son évacuation après réception des travaux.

1.1.4 Alimentation provisoire de chantier

Branchement eau

L'entrepreneur devra également prévoir le branchement d'eau provisoire pour les besoins du chantier. Le raccordement au réseau existant moyennant un compteur divisionnaire est possible moyennant vérification de la possibilité technique d'un tel branchement et une discussion avec la CAMEROUNAISE DES EAUX et les services compétant du MINDUH sur les conditions d'exploitation.

1.1.5 Projet d'exécution des ouvrages définitifs et dossier d'entretien et de gestion de l'ouvrage

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, l'entreprise fournira pour agrément préalable du Maître d'Ouvrage, les fiches techniques en vigueur du C.S.T.B, les catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le DAO sera au préalable soumis à l'accord de l'Ingénieur de Marché, du Chef Service et du maître d'Ouvrage.

Les calepins d'exécution sont établis par l'Entrepreneur sur instructions de l'Ingénieur de Marché.

Au terme de l'exécution du projet, l'entrepreneur devra également produire un dossier d'entretien et de gestion de l'ensemble de l'ouvrage indiquant la nature et la fréquence des travaux de maintenance à effectuer sur l'ensemble des panneaux.

1.1.6 mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social

L'entrepreneur aura à son entière charge la mise en œuvre complète des recommandations contenues dans le rapport final de l'études d'impact environnemental et social (EIES) mené dans le cadre de ces travaux.

il s'agit particulièrement du traitement des impacts potentiels identifiés, de la gestion des risques et accidents, de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ainsi que l'application du plan de gestion environnementale et social

1.1.7 Contrôle interne du Cocontractant

Le Cocontractant est tenu de mettre en place, sur le chantier, un service "contrôle interne" dont la mission est d'assurer la vérification des prescriptions du présent marché et notamment, toutes les prescriptions nécessitées par les opérations suivantes :

- Contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.
- Auscultation des ouvrages et interprétation des mesures.
- Contrôle relatif à la protection de l'environnement.
- Contrôle relatif à l'hygiène et à la sécurité.

Sauf stipulation contraire, les frais relatifs aux opérations ci-dessus sont réputés inclus dans les charges à répartir et ne font donc pas l'objet de rémunération spécifique.

Organigramme

Le contrôle interne au Cocontractant doit être assuré sous la responsabilité d'un groupe de spécialistes sous la responsabilité composé d'un ingénieur, responsable du contrôle interne.

Sa mission générale est de coordonner l'ensemble des opérations de contrôle, et de dégager les interprétations des mesures d'auscultation. Il a aussi la charge des mesures particulières. La présence du responsable de contrôle interne est exigée à chaque réunion de chantier.

1.1.13 nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité

LE NETTOYAGE PERMANENT

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies existantes (intérieures et extérieures d'accès). De collecter les déchets produits et de les traiter suivant les prescriptions du plan de gestion environnemental et social.

L'entrepreneur devra également prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires prévues par la réglementation et/ou exigés par l'Ingénieur du Marché.

L'entrepreneur est tenu de maintenir en état constant de propreté son chantier. Le Maître d'Ouvrage pourra demander un nettoyage chaque fois qu'il le jugera nécessaire et notamment pour les réunions et visites de chantier et particulièrement en fin de chantier avant les opérations de réception des ouvrages.

LE NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage de fin de chantier qui intéresse toutes les parties apparentes. Il comprend :

- Nettoyage des revêtements de sol adapté à la nature de la surface et au degré de salissure,
- Nettoyage des profilés de menuiseries aluminium et PVC
- Nettoyage des vitrages sur la face extérieure,

- Enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-même

LA SECURITE

L'entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité conformément aux dispositions du Code du Travail, et tout autre règlements en vigueur au Cameroun et à toutes les dispositions relatives à la sécurité, entre autre :

- Mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité du chantier, de la voie publique, de la voie privée, des accès et des mitoyens,
- mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité des travailleurs en hauteur,
- Prévoir, pendant toute la durée des travaux, un matériel de premier secours contre les risques d'incendie et d'effondrement et d'accident quelconque,
- Fourniture et pose de panneaux de sécurité,
- Signalisations diurnes et nocturnes conformément aux dispositifs municipaux.
- Protections des usagers (piétons et automobilistes).

1.2 TRAVAUX PRELIMINAIRES

L'entrepreneur devra également les dispositions liées à la sécurité du chantier pour ses propres travaux, notamment vis-à-vis des mouvements d'engins sur la voie publique (présence d'un compagnon sécurité organisant les manœuvres d'entrée et de sortie de la parcelle), ainsi que les éventuelles taxes d'occupation de voirie, etc.

Plates-formes de travail :

Conformément à l'Article 6.1.1 du Fascicule 68, les plates-formes seront aménagées pour permettre l'accès, la circulation et l'utilisation des différents engins de chantier nécessaires à la mise en œuvre, dans des conditions susceptibles de ne nuire ni à la sécurité des personnes, ni à la qualité de la réalisation.

Matériels d'exécution :

Les matériels devront posséder les caractéristiques techniques suffisantes pour répondre de manière satisfaisante aux problèmes suivants :

- limitation des nuisances (bruit et vibrations) et conformité aux exigences de la sécurité.
- respect des contraintes d'environnement (interdiction de rejet dans les écoulements naturels et cours d'eau).

LOT – 2 : PEINTURE SUR ALUCOBONDS

2.1 GENERALITES

2.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur panneaux d'alucobonds ;

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- Impression

peinture d'impression epoxy regulatrice anti-corrosive et a adhérence traité par grénaillage à sec ou hydrosablage

N.B : Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression.

Les panneaux soigneusement poncés à la ponceuse orbitale et au papier abrasif recevront deux couches de finition acrylique polyuréthane aliphatique bi composant.

2.1.2 Documents de référencess

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

2.1.2.1 DTU

- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

2.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

2.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Ouvrage l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent». Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Ingénieur du Marché que les produits proposés sont effectivement équivalents. Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. Glycéro, époxy, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
 - Aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'Ouvrage, le système de produits proposés par le Cocontractant ne seront pas acceptés. Toutefois, l'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant restera toujours soumis à l'exécution de surfaces témoins.

L'acceptation du système et des produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

- Si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'Ouvrage serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document.

- Si Le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par l'Ingénieur du Marché, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation par l'Ingénieur du Marché d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence de l'Ingénieur du Marché, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge du Cocontractant.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leur marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

2.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

2.3.1 Généralités

Le Cocontractant devra tous les travaux, matériels et matériaux nécessaires à la bonne exécution des travaux de peinture. Le Cocontractant aura à sa charge le nettoyage, le dépoussiérage, le grattage, le brossage, l'égrenage ainsi que la préparation des fonds avant toute couche de peinture ou de préparation du support, conformément au C.C.T.P. et aux normes en vigueur, notamment le DTU 59.1.

Les tons (couleurs) de chaque couche seront indiqués et choisis par le Maître d'Ouvrage, après essais des échantillons de peinture sur divers éléments désignés à cet effet suivant nuancier de ou des marques retenues. Lorsque le nombre de couches prévues ne couvre pas suffisamment, une couche supplémentaire sera due sans que Le Cocontractant puisse prétendre à une plus-value. Les revêtements de sol et les plinthes seront protégés pendant les travaux de peinture avec les moyens adéquats, scotch, film polyamides et bâches. Le Cocontractant sera seul responsable de toutes tâches indélébiles qui entraîneraient le remplacement des parties de sol ou autre endommagées par la peinture ou la rouille des bidons posés au sol et devra y porter remède à ses frais.

Le Cocontractant est tenu de se conformer strictement aux fiches techniques des fournisseurs quant aux proportions d'eau ou de diluant à ajouter dans chacun des produits. Les bidons devront parvenir plombés sur chantier et leur ouverture et sera effectuée en présence du maître d'œuvre ou de son représentant. L'équipe projet pourra vérifier la provenance des matériaux et leur qualité, soit par analyses qui seront à la charge et aux frais de Le Cocontractant, soit par justification des factures du fournisseur. Le Cocontractant ne pourra commencer aucun travail avant notification de l'approbation des produits soumis à l'examen de l'Ingénieur du Marché. Les nuances colorées des peintures se feront en usine selon les instructions du Maître d'Ouvrage, réparties par services et par type de locaux à peindre suivant un nuancier RAL. Toutes les peintures extérieures seront prémunies en usines d'adjuvants fongicides et pesticides.

Aucun mélange de teinte ou d'adjuvants ne seront tolérés sur chantier. Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, Le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre à l'Ingénieur du Marché l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa. En tout état de cause, Le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures.

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées au pistolet uniquement. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- Dans les notices
- Sur les étiquettes
- Et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du cstb.

2.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par l'Ingénieur du Marché, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et Le Cocontractant du présent lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes.

Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'Ouvrage qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant des lots peinture ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par Le Cocontractant responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à Le Cocontractant défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises.

En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage de l'Ingénieur du Marché.

Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte du Cocontractant défaillante.

2.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Ponçage

Un ponçage à l'aide de ponceuses orbitales électriques et de papier abrasif 800 est primordial pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface.

e) Lavage

Lavage à grande eau au Karcher.

c) Séchage

Séchage par soufflage des surfaces lavées.

f) Nettoyage

Il est effectué au solvant antistatique.

g) Impression

Etalage de la couche primaire d'accrochage.

e) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les panneaux à peindre, tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

LOT – 3 : PEINTURE SUR MURS EXTERIEURS

3.1 GENERALITES

3.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur maçonneries

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- Impression

*Murs : peinture d'impression acrylique régulatrice d'absorption et à adhérence sur fond traité

- Finition Murs extérieurs :

*Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches

N.B : Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression.

Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type Pantex 1300 pour les extérieurs et 800 pour les intérieurs.

12.1.2 Documents de référencess

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

12.1.2.1 DTU

- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

12.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

12.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Ouvrage l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent». Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Ingénieur du Marché que les produits proposés sont effectivement équivalents. Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. Glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
 - Aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord de l'Ingénieur du Marché, le système de produits proposés par le Cocontractant ne seront pas acceptés. Toutefois, l'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant restera toujours soumis à l'exécution de surfaces témoins.

L'acceptation du système et des produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

- Si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'Ouvrage serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document.
- Si Le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par l'Ingénieur du Marché, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation par l'Ingénieur du Marché d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence de l'Ingénieur du Marché toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge du Cocontractant.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leur marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

12.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

12.3.1 Généralités

Le Cocontractant devra tous les travaux, matériels et matériaux nécessaires à la bonne exécution des travaux de peinture. Le Cocontractant aura à sa charge le nettoyage, le dépoussiérage, le grattage, le brossage, l'égrenage ainsi que la préparation des fonds avant toute couche de peinture ou de préparation du support, conformément au C.C.T.P. et aux normes en vigueur, notamment le DTU 59.1.

Les tons (couleurs) de chaque couche seront indiqués et choisis par le Maître d'Ouvrage, après essais des échantillons de peinture sur divers éléments désignés à cet effet suivant nuancier de ou des marques retenues. Lorsque le nombre de couches prévues ne couvre pas suffisamment, une couche supplémentaire sera due sans

que Le Cocontractant puisse prétendre à une plus-value. Les revêtements de sol et les plinthes seront protégés pendant les travaux de peinture avec les moyens adéquats, scotch, film polyamides et bâches. Le Cocontractant sera seul responsable de toutes tâches indélébiles qui entraîneraient le remplacement des parties de sol ou autre endommagées par la peinture ou la rouille des bidons posés au sol et devra y porter remède à ses frais.

Les prix de peinture de toutes les boiseries et les ferronneries comprennent la peinture des quincailleries et accessoires y afférents tel que paumelles, crochets d'arrêt crémones, colliers, etc. Le Cocontractant est tenu de se conformer strictement aux fiches techniques des fournisseurs quant aux proportions d'eau ou de diluant à ajouter dans chacun des produits. Les bidons devront parvenir plombés sur chantier et leur ouverture et sera effectuée en présence du maître d'œuvre ou de son représentant. Le maître d'œuvre pourra vérifier la provenance des matériaux et leur qualité, soit par analyses qui seront à la charge et aux frais de Le Cocontractant, soit par justification des factures du fournisseur. Le Cocontractant ne pourra commencer aucun travail avant notification de l'approbation des produits soumis à l'examen du maître d'œuvre. Les nuances colorées des peintures se feront en usine selon les instructions de l'architecte, réparties par services et par type de locaux à peindre suivant un nuancier RAL. Toutes les peintures extérieures seront prémunies en usines d'adjuvants fongicides et pesticides.

Aucun mélange de teinte ou d'adjuvants ne seront tolérés sur chantier. Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, Le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au maître d'œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa. En tout état de cause, Le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures. Les prix des articles de peinture s'entendent pour murs et plafonds indifféremment, à toutes hauteurs.

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- Dans les notices
- Sur les étiquettes
- Et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du cstb.

12.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par l'Ingénieur du Marché, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et Le Cocontractant du présent lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes.

Ces réserves doivent être présentées par écrit à l'Ingénieur du Marché qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant du lot peinture ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... Seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par Le Cocontractant responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent au Cocontractant défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises.

En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage de l'Ingénieur du Marché.

Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte du Cocontractant défaillante.

12.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, Le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine.

L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc...) incombant à l'enduseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu de se renseigner auprès du Cocontractant du lot Gros Œuvre et, éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par Le Cocontractant, pour pouvoir au besoin formuler des objections. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, Le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des lots ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Les murs plafonds à peindre seront livrés par le lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini. Il appartiendra au Cocontractant d'exécuter les enduits garnissant nécessaires.

Le travail d'application comporte : égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de Carborundum.

h) Peinture

Elle doit être de la couleur bleu ou blanc selon les façades et la sélection du type de couleur se fera en accord avec les Services du Maître d'Ouvrage.

12.3.3 Travaux de finition et de protection au feu des ouvrages de métallerie

Le prix du kilogramme d'acier proposé par le Cocontractant tient compte de sujétion de peinture intumescente traitement de surface, la protection anticorrosion et la finition des ouvrages métalliques conformément aux prescriptions du chapitre 6.5.5.4 du CCTP.

En raison des difficultés d'association entre les aspects recherchés et une bonne tenue dans le temps (corrosion, adhérence et aspect), le Bureau de Contrôle peut demander certaines modifications sans que le Cocontractant puisse justifier d'une plus-value.

MONTANT :

TITULAIRE :

DELAI : X mois

<p>Lu et accepté par le cocontractant</p> <p><i>Yaoundé, le</i></p>
<p>Signé par L'Autorité Contractante (Directeur Général du FEICOM)</p> <p><i>Yaoundé, le</i></p>
<p>Enregistrement</p>

PIECE N°10 : FORMULAIRE ET MODELE A UTILISER

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2	:	Modèle de soumission
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement de soumission
Annexe n° 4	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5	:	Modèle de caution d'avance de démarrage..
Annexe n° 6	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 7	:	Cadre du planning
Annexe n° 8	:	Modèle attestation de visite du site

Annexe 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné _____

Adresse et localisation : _____

Ayant pris connaissance du contenu de l'Appel d'Offres National Ouvert N°0 15/AONO/FEICOM/CIPM/2023
DU.....lancé par le FEICOM, confirme par la présente ma soumission.

En foi de quoi, la présente déclaration est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

(Signature)

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à..... inscrite
au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres
N°015_/AONO/FEICOM/CIPM/2023 du pour le rafraîchissement des peintures des façades de
l'Immeuble Siège du FEICOM à Yaoundé.

- Me soumetts et m'engage à livrer les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai
établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre
..... à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et
à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à effectuer les travaux dans un délai de [en chiffre] (en lettre) mois,

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de
remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants
L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au
compte n° ouvert au nom de auprès de la
banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de en qualité de
signer les soumissions pour et au nom de

dûment autorisé à

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général du FEICOM, « Autorité Contractante »

Attendu que l'entrepreneur, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour le rafraîchissement des peintures des façades de l'Immeuble Siège du FEICOM à Yaoundé, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à **deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.**

Nous [nom et adresse de la banque], représentés par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale deFCFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à M le Directeur Général du FEICOM, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter pour le rafraîchissement des peintures des façades de l'Immeuble Siège du FEICOM à Yaoundé.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur

n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement

ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

.....

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle [signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de
.....
..... [le titulaire], au profit de M. le Directeur Général du FEICOM.

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif au rafraîchissement des peintures des façades de l'Immeuble Siège du FEICOM à Yaoundé de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le... [signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée *M. le Directeur Général du FEICOM,*

[Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que*[nom et adresse de l'entreprise]*,

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, pour le rafraîchissement des peintures des façades de l'Immeuble Siège du FEICOM. Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10 pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....le *[signature de la banque]*

Annexe n° 7 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variable.

Annexe n° 8 : Modèle d'attestation de visite des lieux

Je soussigné
Directeur/Responsable technique de

L'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) tronçon (s), de la ville de

Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

site :

Localisation /Quartier	Observations 1

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

**PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES
ET COMPAGNIES D'ASSURANCE DE 1^{ER} ORDRE
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS**

BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES

A. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;
2. Bange Bank Cameroun (BANGE CMR° BP.34.692) ;
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
7. Citi Bank Cameroun (CitibankCameroon) BP 4571 Douala;
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA) BP 6578 Yaoundé;
10. Ecobank Cameroon (ECOBANK) BP 582 Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-CAMEROUN) BP 300 Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1724 Douala ;
15. Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
16. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances BP 12970 Douala;
18. AREA Assurances BP 15584 Douala ;
19. Atlantic Assurances S.A BP 3033 Douala ;
20. Chanas Assurances S.A BP 109 Douala;
21. CPA /SA BP 54 Douala;
22. NSIA Assurance S.A BP 2759 Douala;
23. PRO ASSUR BP 5963 Douala
24. Prudential Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie BP 12230 Douala ;
26. SAAR S.A BP 1011 Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun BP 12125 Douala;
28. Zenith Insurance BP 1540 Douala.

